



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES DES SCIENCES COMMERCIALES ET DES  
SCIENCES DE GESTION DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION

## Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du diplôme de master en science de gestion

Option : Management bancaire

### Thème

Le Crédit à la consommation  
Cas de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

- ❖ DEIFOUS Mouloud
- ❖ BOUSSAID Makhoulouf

Dirigé par :

Mme BELADEL Amina

Membre du jury :

Présidente : Mme REMIDI Djoummana

Maitre assistante classe A

Examinatrice : Mme AKSIL Kayssa

Maitre assistante classe A

Année universitaire : 2020-2021

## REMERCIEMENT

Tout d'abord, nous tenons à remercier le bon **DIEU** de nous avoir donné le courage et la bonne volonté de mener à terme ce modeste travail.

Nos chaleureux remerciements vont aussi à notre promotrice **Mme BELADEL Amina** pour son aide et ses conseils, nous voudrions également lui témoigner notre gratitude pour sa patience et son soutien durant l'encadrement

Nous tenons aussi à témoigner notre profonde gratitude et nos sincères reconnaissances envers notre chef de spécialité **Mme BOURKACHE Ferroudja** , nous remercions également l'ensemble des enseignants de la faculté qui ont suivi notre scolarité nous tenons à remercier tout le personnel de la BNA agence 583 Tizi-Ouzou en particulier **Mme GOUCEM Lamia** pour son suivi durant notre stage pratique.

Nous voudrions exprimer nos plus profonds remerciements à tous les membres de nos deux familles pour leurs amours, leurs encouragements et leurs soutiens tout au long de notre travail.

Pour finir nous tenons à remercier tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin à la réalisation de ce travail, qu'ils trouvent ici la plus grande reconnaissance.

## ***Dédicaces***

*Je dédie ce modeste travail A mes chers parents qui m'ont épaulé dans chaque étape dans mon parcours et qui ont contribué pour que j'atteigne ce stade*

*A mes chères sœurs et mes meilleurs frères*

*A mes oncles et leurs femmes, fils et filles en particuliers*

*A mes cousines et cousins et toute la famille DEIFOUS et BOUSSAID*

*A mes proches amis ; A mon binôme Makhlouf.*

*Mouloud*

## ***Dédicaces***

*Je dédie ce modeste travail à mes très chers parents qui ont sacrifié leurs forces pour assurer ma réussite dans mes études.*

*A mes chères frères et sœurs*

*A toute la famille Boussaid et Deifous*

*A tous ceux qui me sont chers.*

*A mon binôme Mouloud*

*Makhlouf*

## Liste des signes et abréviations

A.G.B: Gulf Bank Algérie.

A.S.N.E.J : Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

BA : banque d'Algérie.

B.D.L : Banque Développement local.

B.N.A : Banque National Algérienne.

C.M.T : Crédit Moyen Terme.

C.N.E.P : Caisse Nationale Epargne.

C.P.A : Crédit Populaire Algérienne.

DCPS : La Direction des Crédits aux Particuliers et Spécifiques.

DSERC: La direction du suivi des engagements et recouvrement des créances.

DRE: Agence et direction du réseau d'exploitation.

DEJC : Direction des études juridiques et du contentieux.

# Sommaire

<b>Introduction générale.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1 : Généralités sur la banque et le crédit bancaire</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>8</b>
Section 1 : Notions générales sur la banque .....	9
Section 2 : Généralités sur le crédit bancaire.....	19
<b>Conclusion .....</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre 2 : Généralités sur le crédit de consommation</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>37</b>
Section 1 : Notions générales sur le crédit à la consommation.....	38
Section 2 : Cadre réglementaire sur le crédit à la consommation en Algérie.....	47
<b>Conclusion.....</b>	<b>60</b>
<b>Chapitre 3 :La pratique du crédit à la consommation au sein de la BNA</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>62</b>
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil BNA agence 583 de Tizi-Ouzou..	63
Section 2 : Le crédit confort : Etude de dossier.....	69
<b>Conclusion.....</b>	<b>84</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>86</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>89</b>
<b>Liste des tableaux.....</b>	<b>93</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>94</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>106</b>

# Introduction générale

## Introduction générale

Ces derniers temps nous assistons à un essor économique un peu partout dans le monde entier où toute économie d'un pays quelconque est soumise au sens habituel à des réformes et mutations imposées dans le but de faire face aux menaces qui perturbent leur système économique. Un développement économique qui représente l'un des premiers soucis pour chaque politique économique d'un pays qui estime à le plafonné d'où la nécessité de se révéler sur l'ensemble des différentes activités économiques en particulier celui de l'activité du secteur bancaire.

En Algérie comme partout ailleurs, le rôle de la banque est de participer à la satisfaction des besoins divers des agents économiques. Il peut s'agir de besoins d'ordre financier et/ou de besoins de services. Pour participer à la satisfaction de ces besoins, la banque met en relation les offreurs et les demandeurs de capitaux (rôle d'intermédiation financière) et se livre à des prestations de services en faveur de la clientèle et du public en général.

Le financement de ces besoins se concrétise par le crédit qui représente l'opération de base de l'activité bancaire. Bien qu'il soit à ses débuts destiné aux entreprises sous forme du crédit d'exploitation et du crédit d'investissement, le crédit a été élargi à une nouvelle catégorie d'agents économiques qui sont les ménages. Cet élargissement est par ailleurs, la conséquence de la croissance appréciable de la production et l'avènement d'une société de consommation de masse. Les banques ont créé un nouveau produit bancaire qui est le crédit à la consommation.

Le crédit à la consommation se réfère au crédit dans une forme donnée aux consommateurs. C'est un moyen de financer un client sur l'état d'un paiement différé, à une date ultérieure ou à l'intérieur d'une période donnée. L'apparition de ce crédit remonte aux années 1900 aux USA et s'est diffusé vers d'autre pays européens, mais la crise de 1929 a entraîné sa suspension. Après la deuxième guerre mondiale, afin de relancer l'économie et d'encourager la consommation, les banques ont intégré une autre fois dans leurs champs d'activité le crédit à la consommation.

Le crédit à la consommation est un crédit bien développé au niveau des pays industrialisés, et il s'élargit actuellement dans de nombreux pays en voie de développement.

Pour ce qui est de l'économie Algérienne, elle a connu pour sa part une évolution très importante au cours de ces dernières décennies avec son passage à

l'économie de marché. Le processus de libéralisation s'est manifesté par une politique de privatisation du secteur public. Les mutations ont été accompagnées par des vagues de réformes économiques touchant l'ensemble des secteurs fondamentaux, notamment le secteur bancaire. Le but de ces réformes c'est le passage d'une économie orientée vers une économie de marché.

Les réformes du secteur bancaire menées par la loi 90-10 du 14 avril 1990<sup>1</sup> relative à la monnaie et le crédit ont mis en place les fondements d'un système libéral et moderne, et ont ouvert une voie à l'investissement privé et étranger dans le domaine bancaire. Un nouveau paysage bancaire est instauré, basé sur la recherche d'une maximisation du profit.

L'ouverture du marché du crédit à la consommation a constitué pour les banques une source importante de rendement d'où leur engouement pour ce mode de financement.

Traditionnellement dans la société algérienne, le recours à l'emprunt se faisait davantage dans le cas d'événements inattendus ou d'une dépense accidentelle due à des cas de force majeure. L'emprunt était une pratique exceptionnelle qu'on contracte en dernier recours comme étant le moyen de faire face à une situation imprévue. Ces dernières décennies, le crédit à la consommation constituait un élément de la vie quotidienne de nombreux citoyens. Les achats à crédit sont nombreux, les offres se faisaient de plus en plus souples et les octrois de plus en plus faciles.

Mais l'Etat algérien a pris la décision de mettre fin au crédit à la consommation. Une mesure prise dans le cadre de la loi de finance complémentaire pour 2009<sup>2</sup> Cela va causer des difficultés au secteur bancaire, tant que les ménages.

Dans le cadre du soutien à la production nationale, les autorités algériennes ont réintroduit le crédit à la consommation. En effet, la loi de finance complémentaire de 2015<sup>3</sup> a donné le feu vert aux banques et aux institutions financières de réintroduire le crédit à la consommation dans leur nomenclature de produit.

---

<sup>1</sup> La loi no 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

<sup>2</sup> La loi de finance complémentaire pour 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009

<sup>3</sup> La loi de finance complémentaire pour 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.

## 1-Le choix de thème est motivé par le fait que :

- Il relève de domaine de notre spécialité le management bancaire.
- L'intérêt personnel de ce sujet, est d'attirer l'attention des ménages sur le retour du crédit à la consommation pour encourager la consommation ainsi que la production nationale.

## 2-Objet de travail

L'objectif de notre travail vise à analyser le crédit à la consommation et souligner les conséquences sur les banques en Algérie particulièrement l'agence BNA 583 de Tizi ousou.

## 3- Problématique

La problématique posée s'intéresse à répondre à « **Quel est l'apport de la réintégration du crédit à la consommation sur l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou? »**

Pour mieux cerner le sujet, d'autres questions doivent être posées :

- Qu'est-ce qu'un crédit à la consommation ?
- Qu'elles sont les causes de la suppression du crédit à la consommation et leurs impacts sur les banques et ménages, et quel sont les causes de sa réintégration ?
- Qu'elles sont les conditions d'octroi du crédit à la consommation ?
- Quels sont les avantages du crédit à la consommation pour la banque BNA ?

## 4- Les hypothèses

**Première hypothèse:** la réinstauration du crédit à la consommation par l'Etat a pour but de relancer l'économie algérienne et de redynamiser l'activité bancaire.

**Deuxième hypothèse :** le crédit à la consommation répond aux besoins de toutes les catégories sociales des ménages algériens.

**Troisième hypothèse :** la réintégration du crédit à la consommation a un impact positif sur les banques.

## 5- Méthodologie de recherche

Afin d'atteindre notre objectif de recherche, nous avons adopté pour la méthodologie suivante :

- Une recherche bibliographique qui comprend la consultation de différents documents, à savoir ouvrages, articles, publications, mémoire du master, textes juridiques et réglementaires se rapportent à notre thème.
- Cette recherche a pour objectif de cerner d'une manière claire tous les aspects théoriques, juridique et réglementaires relatif aux crédits à la consommation.
- Une recherche sur le terrain, où nous avons essayé d'analyser et interprété les données de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou.

## 6- Plan du travail

Pour bien mener notre travail de recherche nous avons procéder en trois grands chapitres :

- **Le premier chapitre**, intitulé « Aspect théorique sur la banque et le crédit bancaire », il est scindé en deux sections ; dont la première traite des notions générales sur la banque et dans la seconde nous avons fait un survole sur le crédit sur le crédit bancaire.
- **Le deuxième chapitre**, à son tour portera sur « Le crédit à la consommation en Algérie », il est scindé en deux sections ; la première traite les généralités sur le crédit à la consommation, la seconde s'intéresse aux cadre réglementaire de crédit à la consommation.
- **Le troisième chapitre**, intitulé «La pratique du crédit à la consommation au sein de la BNA» il est Composé de deux sections dont la première porte sur présentation de l'organisme d'accueil agence de la BNA 583 de Tizi-Ouzou et la deuxième sur Etudes d'un dossier crédit confort.

# **Chapitre 1 :**

## **Généralités sur la banque et le crédit bancaire.**

### **Introduction**

La banque est un établissement de crédits ayant pour but principal de procurer des services financiers aux particuliers et aux professionnels. La banque se trouve ainsi au centre de la création monétaire par l'octroi de crédits et ceci en transformant des ressources à court terme en emplois à long terme. Elle assure ainsi la défaillance de contrepartie emprunteuse.

Le crédit bancaire est l'un des moyens les plus importants du financement de l'économie, il joue un rôle important dans le développement de l'activité économique. L'octroi d'un crédit bancaire constitue la raison d'existence de la banque, il constitue l'une de ses ressources principales de revenu.

Dans ce chapitre, nous allons tenter d'exposer quelques notions sur la banque et le crédit bancaire. L'objectif, dans la première section, est de définir la banque, ses principales activités, ses ressources et sa classification. Dans la deuxième section nous intéressons à définir le crédit bancaire, ses caractéristiques sa typologie et son rôle dans l'économie.

### **SECTION 01: Notions générales sur la banque**

La banque est un agent économique et un intermédiaire possédant des moyens matériels, immatériels et humains chargé de collecter des ressources à court terme, à moyen terme et à long terme pour financer l'activité économique à travers les différentes formes de crédit ou techniques de financement.

Dans cette section nous exposerons la notion banque ses principales activités, ses ressources ainsi les différents forme de banque.

#### **1- Définitions de la banque**

Il existe plusieurs définitions de la banque, parmi les principales définitions nous citons :

##### **1-1-Définition économique**

« La banque c'est une institution financière habilité à recevoir des dépôts à vue du public et à effectuer toutes opérations de banque. Elle agit en tant qu'intermédiaire entre les offreurs et les demandeurs de capitaux. Elle reçoit des dépôts, accord des crédits, règle les ordres de paiement à des titres, soit par chèque, soit par transfert électronique. Elle propose de nombreux autres services: conseil, service d'assurance, service de gestion et de portefeuille ». <sup>4</sup>

##### **1-2-Définition juridique**

Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de progression habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 110 à113 de la loi N° 90-10 du avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, qui stipulent « Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de payement et la gestion de ceux-ci ». A ces trois fonctions fondamentales s'ajoutent les opérations connexes, il s'agit des opérations de change ; opérations sur or, métaux précieux et pièces ; opération de placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tous produits financier : opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine ».

---

<sup>4</sup>Peyrard J et Peyrard M, « dictionnaire de finance », 2ème édition, Vuibert, 2001, p 25.

### **2- Les activités de la banque**

Aujourd'hui, l'activité de la banque s'est largement diversifier pour mieux répondre aux besoins des clients en leur offrant des services plus conformes, parmi ses activités, nous pouvons citer :

#### **2-1-La collecte des dépôts**

Les dépôts bancaires sont des fonds reçus du public sous forme de dépôts avec le droit de disposer pour son propre compte mais à charger de les restituer (Art 111 de la loi N°90-10. du 14-04-90 relative à la monnaie du crédit)<sup>5</sup>. La notion des dépôts sous-entend:

**2-1-1-Les dépôts à vue** : compte chèque et les comptes courants et les comptes sur livret d'épargne.

**2-1-2-Les dépôts à terme** : les déposants sont représentés par des particuliers et des entreprises (commerçant, industriels etc..),et les fonds disposés dans divers comptes en banques constituent l'essentiel des rayons de la banque qui lui permettront d'accorder des crédits.

#### **2-2- Distribution du crédit**

La loi 86/12 du 19 aout 1986 définit le crédit comme étant « tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique pour le compte de celle-ci un engagement par signature »<sup>6</sup>.

Les banques apportent aux agents économiques les crédits nécessaires à leurs activités de consommation ou de production ou d'investissement et nous pouvons les classer comme suit :

---

<sup>5</sup> L'article 111 de la loi N°90-10, du 14-04-90 relative à la monnaie du crédit.

<sup>6</sup> Farid YALA, « étude et sélection d'un dossier par les banques », ummto, mémoire de Master, promotion 2008-2009, p17.

### **2-2-1- Les crédits aux entreprises**

Nous distinguons le crédit de fonctionnement ou bien d'exploitation et le crédit d'investissement :

#### **2-2-1-1-Crédit de fonctionnement (d'exploitation)**

Le crédit de fonctionnement est une ligne de crédit à durée indéterminée à destination des professionnels (escompte, caution, facilité de caisse, crédit à court terme...). C'est un financement d'entreprise, société de grande taille ou petite taille PME-PMI, en délivrance auprès des banques de dépôt.

#### **2-2-1-2-Crédit d'investissement**

Un crédit d'investissement est contracté pour financer des fonds de roulement ou des investissements matériels, immatériels ou financiers. Il s'agit d'un crédit à moyen ou long terme qui a une durée fixe, déterminée.

### **2-2-2- Les crédits aux particuliers**

#### **2-2-2-1-Crédits de trésorerie**

Le crédit de trésorerie est un type particulier de crédit à court terme accordée aux entreprises ou aux particuliers (la facilité de caisse, le découvert bancaire et le crédit de compagnie

#### **2-2-2-2-Crédit d'habitat ou crédits immobiliers**

Le crédit immobilier, ou prêt immobilier, est un emprunt destiné à financer tout ou partie de l'acquisition de construction, ou des travaux sur un tel bien.

### **2-3-intermédiation bancaire**

L'intermédiation bancaire consiste à faire rencontrer les besoins de financement et les apports de ressources. L'intermédiation garantie aux déposants la sécurité du dépôt et à l'emprunteur la mise à disposition du prêt jusqu'au remboursement. La banque s'engage donc auprès de l'emprunteur et de l'apporteur de fonds.

L'activité d'intermédiation bancaire entraîne le développement de deux activités additionnelles :

- La création monétaire : tout crédit augmente simultanément l'actif bancaire et un compte dépôt clientèle. Tout crédit donc augmente la masse monétaire.
- Le bon fonctionnement du système de paiements permet d'échanger en toute sécurité les capitaux entre banque.

### **2-4- intermédiaire financier**

La banque intervient souvent pour conclure des opérations soit pour le compte de ses clients, soit pour son propre compte qui sont l'émission d'obligation et leurs négociations, l'émission d'action et leur négociation et la gestion et le suivi d'un portefeuille de valeur pour le compte de sa clientèle.

### **3-Les ressources de la banque**

Pour que la banque vive comme toute les autres entreprise, elle doit rassembler toute ses ressources, il existe dans la banque deux catégories de ressources :

#### **3-1-les ressources internes**

La banque dans ses financements elle base sur les ressources disponibles à l'intérieur de la banque parmi ses ressources nous parlons de:

##### **3-1-1- Le capital versé**

Celui-ci représente les bénéfices non distribués, c'est-à-dire le bénéfice laissé à la disposition de la banque ; cette dernière met ce genre de ressource de façon permanente dans son compte.

##### **3-1-2-Le report à nouveau**

Ce type de ressource contient le résultat ou la partie qui n'a pas été affecté par l'assemblée générale. Dans le cas où le résultat est positif, il s'inscrit dans l'exercice suivant ; dans le cas contraire c'est-à-dire négatif il ressemble au cumul des pertes des exercices antérieures qui n'ont pas été imputés sur d'autres éléments de capitaux propres.

### 3-1-3-Les provisions

Ce sont des fonds constitués pour faire face à l'accomplissement d'un évènement probable concernant les activités de la banque nous pouvons citer deux type de provisions :

**Provision règlementé ou légal** : Dont la constitution est obligatoire.

**Provision pour risques et charges** : Elle représente une partie sacrifiée, au moins provisoire par les associer à la distribution d'une partie net<sup>7</sup>.

### 3-2-les ressource externes

À côté des ressources interne , la banque mets à ses dispositions des ressources disponibles à extérieure pour faire face à ses besoins de financement parmi ses ressources nous citons :

#### 3-2-1-Les dépôts

Ce sont des fonds reçu par la banque qui peuvent être soit de la trésorerie de l'entreprise, soit constitué par les particuliers, avec et sans stipulation d'intérêt, avec les droit pour la banque d'en disposer pour les besoins de son activité, mais à condition d'assuré pour les déposants un service de caisse. Nous distinguons deux types de dépôts:

##### 3-2-1-1-Dépôts à vue

C'est quand le déposant peut retirer à tout moment les fonds de la banque, le déposant ne bénéficie pas d'intérêt le virement de ces dépôt ce fait par chèque bancaire ou par ordre de paiement libellé par le client.

##### 3-2-1-2-Dépôts à terme

Dit à terme lorsque le client est engagé à retirer les sommes déposées à une échéance bien déterminé. Les dépôts à terme sont considérée comme des prêts. Dans ce cas, le déposant bénéficie d'un intérêt qui est déterminé selon la durée de dépôt.

---

<sup>7</sup>Berkous Djamila, «les circuits de financements des petites et moyens entreprise en Algérie : étude d'un crédit bancaire », université d'oran2, mémoire de magister, promotion 2018-2019, p18.

### **3-2-2- Les dettes**

Elles contiennent l'ensemble des obligations caractérisé par la banque suite à des relations avec les autres banque qu'il soit locale ou étrangers. La loi permet à la banque d'utilisé ce genre de ressources sous son entière responsabilité pour accorder des crédits aux agents économique qui ont besoins de capitaux pour investir, produire ou consommer ainsi que la gestion des moyens de paiements.<sup>8</sup>

### **4-Typologie des banques**

Les banques peuvent être classées en différents catégories essentielles, généralement nous distinguons trois grandes catégories de banque.

#### **4-1-Banque centrale ou l'institut d'émission**

C'est une banque située au sommet de la hiérarchie du système bancaire, qui gère la monnaie d'un pays (elle est chargée de l'émission de la monnaie dans un pays, de ce faite la banque centrale exerce un rôle essentiel dans la conduite de la politique monétaire d'un pays).

#### **4-2- La banque de second rang ou banque commerciale**

C'est une institution financière assurant, par la création monétaire, une plus grande partie de financement de l'économie grâce à des prix variés, adaptés aux besoins des emprunteurs.

##### **4-2-1- Banque généraliste (universelle)**

La banque universelle, appelée également banque à tout faire ou banque généraliste, est un établissement de crédit présent sur tous les segments du marché bancaire domestique et internationale en proposant tous types de financements et de prestations de services. Elles disposent d'un réseau de guichet leurs permettant de collecter auprès de la clientèle, une partie significative de leurs ressources.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup>Berkous Djamila, opcit, p.19

<sup>9</sup><https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/banque-universelle> consulté le 08/07/2021

### **4-2-2-Banque spécialiste**

Sont des établissements de crédit présent sur un segment de marché peuvent être une clientèle (PME), un produit (crédit logement) ou une aire géographique (banque locale).

### **4-2-3-Banque de dépôt ou de crédit**

La notion de banque de dépôt s'applique aux établissements bancaires habilités à recueillir et gérer les dépôts de leurs clients, particuliers ou professionnels.

Ils font appel à l'épargne, leurs ressources essentielles sont les dépôts à vue et leurs activités caractéristiques sont les crédits à court terme.

### **4-2-4-Banque d'affaire**

Consiste à prendre des participations dans des entreprises industrielles et commerciales, en effectuant des opérations de financement et de prestation de services grâce à des fonds propres et à des emprunts à long terme.

## **5- Typologie des banques en Algérie**

Avant d'aborder les différents types de banque, il faut définir d'abord la banque centrale appelée aussi la banque d'Algérie.

### **5-1-La banque centrale (Banque d'Algérie)**

La Banque d'Algérie est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a été créée par la loi n°62-144 votée par l'assemblée constituée le 13 Décembre 1962, sous le nom de la Banque Centrale d'Algérie, mais aux termes de la loi sur la monnaie et le crédit du 14 Décembre 1990, la Banque Centrale d'Algérie est dénommée Banque d'Algérie (BA). Elle classe les banques selon plusieurs types :

### 5-2- Les banques publique

Une banque publique est une société bancaire dont l'État ou des acteurs publics sont propriétaires. Elle se distingue d'une banque commerciale par son type d'actionnariat, mais aussi souvent par certaines missions qui lui sont confiées par la puissance publique <sup>10</sup>. Nous citons dans le tableau suivant ces banques et établissements :

**Tableau 1:** les banques publiques

<b>La banque</b>	<b>Date de création</b>
Banque Extérieur d'Algérie (BEA)	Le 01 octobre 1967
Banque Nationale d'Algérie (BNA)	Le 13 juin 1966
Crédit Populaire d'Algérie (CPA)	Le 11 mai 1967
Banque de Développement Local (BDL)	Le 30 avril 1985
Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP)	Le 10 juillet 1964
Banque Algérienne de Développement (BAD)	Le 02 mai 1972
Banque Algérienne de Développement Rural (BADR)	Le 13 mars 1982
Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA)	Le 06 avril 1997

**Source :** <https://banque.ooreka.fr/comprendre/banque-publique> consulté le 08/07/2021.

---

<sup>10</sup><https://banque.ooreka.fr/comprendre/banque-publique> consulté le 08/07/2021

### 5-3- Les Banque privées

Une personne ou un groupe de personne est propriétaire des actions. Elles peuvent avoir la forme d'une société anonyme. Les décisions sont prises par les actionnaires qui ont un titre de propriété sur la banque. Parmi ces banques, nous citons:

Tableau 2: Les Banque privées

La banque	La date de la création
Citibank N.A Algérie "Succursale de Banque"	18-05-1995
Arab Bank Plc - Algeria "Succursale de Banque"	24-09-1999
Société Générale – Algérie	14-11-1995
Natixis– Algérie	27-10-1999
S.B.C Algeria "Succursale de banque"	2000
BNP Paribas Al-Djazair	31-01-2002
Trust Bank –Algeria	Avril 2003
The Housing Bank for Trade and Finance – Algeria	October 2003
Gulf Bank Algérie	2003
Crédit Agricole Corporate Et Investment Bank-Algérie	Mai 2004
Fransabank Al-Djazair	Octobre 2006
Al Salam Bank – Alegria	2008

Source : [lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privées-300374/](http://lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privées-300374/) par HadiaBeghoura/publié le 10/03/2021 mise à jour e 14/03/2021

### 5-4- Les banques mixtes

Une participation publique et privée combinée. L'Etat comme les particuliers qui sont actionnaires ont le même droit de décision dans cette banque, nous citons :

**Tableau 3:** Les banques mixtes

La banque	Composition	La date de sa création
<b>Arabe Banking corporation Algérie</b>	C'est une filiale contrôlée à 70% par le groupe ABC de Bahreïn, 10% par la SFI (BIRD), 10% par la société arabe d'investissement (Djeddah), et 10% par des investisseurs nationaux.	1980
<b>Bank Al Baraka d'Algérie</b>	Etablissement à capitaux mixtes (publics et privés) dont les actionnaires sont la BADR et AGB.	1991

**Source :** [lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privees-300374/](http://lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privees-300374/) par HadiaBeghoura/publié le 10/03/2021 mise à jour e 14/03/2021.

### SECTION 02 : Généralités sur le crédit bancaire

Le crédit joue un rôle important dans le développement de l'activité économique, dans la mesure où il permet d'orienter les excédents des agents à capacité de financement vers ceux qu'en besoin de financement. Nous essayerons de présenter quelque définition, quelque caractéristique du crédit bancaire et leur rôle et les différents types de crédit.

#### 1-Définitions de crédit bancaire

Le mot crédit vient du verbe latin « credere », qui signifie « croire, faire confiance ». Et effectivement, celui qui consent un crédit « croit » en celui qui le reçoit. En d'autres termes, le créancier fait confiance à son débiteur.

##### 1-1-Définitions économique

«Le crédit en économie, terme désignant des transactions en nature ou en espèces effectuées en contrepartie d'une promesse de remboursement dans un délai généralement convenu par avance ». <sup>11</sup>

Au sens économique, le crédit suppose la réunion de deux éléments fondamentaux :

- Nous trouvons d'abord une idée d'anticipation, d'avance sur le temps par la remise immédiate d'un bien ou d'une somme d'argent à une personne qui devra restituer l'équivalent et par là un facteur de confiance naît.
- Mais en second lieu, la notion de crédit exclut la spéculation. L'auteur du crédit n'est pas dans la situation de celui qui achète un bien avec l'espoir d'une revente avantageuse mais il réclame seulement la rémunération normale de son avance, le « loyer de l'argent ».

##### 1-2-Définitions juridique

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit de son article 112 définit le crédit comme suit: «Une opération de crédit est tous actes à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci engagement par signature tel

---

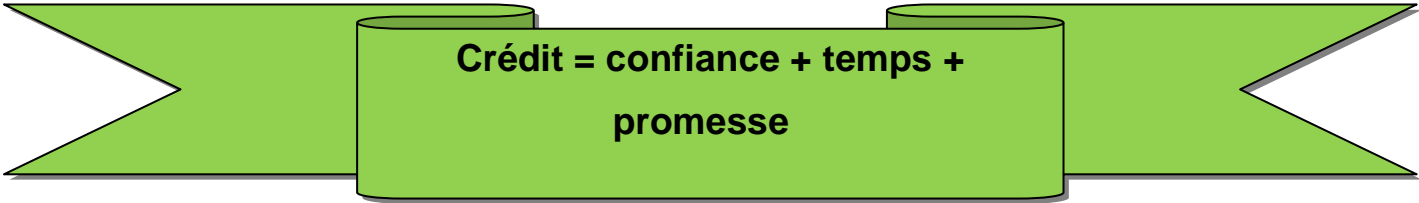
<sup>11</sup>Jean BOUSQUET, « L'entreprise et les banques », Collection droit et gestion, Paris, 1997.p.63.

qu'un aval, cautionnement ou une garantie». <sup>12</sup>

### 2-Les caractéristiques du crédit bancaire

Faire crédit, c'est faire confiance et mettre à la disposition de quelqu'un d'une manière effective un bien réel, ou un pouvoir d'achat contre la promesse que le même bien sera restitué dans un délai convenu le service ainsi rendu est rémunéré, compte tenu de l'attente du risque couru et de la nature du service en lui-même.

Cette rémunération dans le domaine bancaire se dénomme agios ainsi le crédit c'est du temps et l'argent que la banque prête le temps en attendant l'argent (crédit par signature), et elle prête l'argent en attendant le temps (crédit par caisse). Donc le crédit résulte de la combinaison de trois caractéristiques :



**Crédit = confiance + temps +  
promesse**

#### 2-1-La confiance

Entre créanciers et débiteurs et se renforce grâce à la parfaite connaissance qu'elle acquière mutuellement les unes et les autres.

#### 2-2--Le temps

Le crédit est consenti pour un certain temps, une certaine durée. L'acte de crédit se traduit par un décalage dans le temps de deux prestations, celle de prêteur et de l'emprunteur.

La durée dépendre du type d'opération pour laquelle le crédit est utilisé. Nous relevons:

**Le crédit à très court terme** : au jour le jour utilisé par les banques pour ajuster quotidiennement leur trésorerie,

**Le crédit à court terme** : de 3 mois à deux ans, utilisés par les ménages et les entreprises,

---

<sup>12</sup>Bouyakoub.F «l'entreprise et le financement bancaire », Edition Casbah, Alger, 2000, p. 17.

**Le crédit à moyen terme** : entre deux ans et sept ans,

**Le crédit à long terme** : plus de sept ans, concernant les ménages, les entreprises et les collectivités locales (communes, département...).

### **2-3-La promesse de remboursement**

C'est la contrepartie de la confiance que le banquier fait à l'emprunteur. Cette promesse signifie que ce dernier s'engage à rembourser le capital emprunté majoré d'intérêts.

### **3- Le rôle du crédit bancaire** <sup>13</sup>

Le crédit est un moteur de l'économie, c'est un facteur important du développement des entreprises. Il permet de faire face à tous les décalages entre les recettes et les dépenses quel que soit leur origine. Le crédit joue un rôle considérable dans les économies modernes car il permet d'accroître la qualité de production ; Il met à la disposition d'une personne un pouvoir d'achat immédiat, ce qui facilite les échanges entre les entreprises et les particuliers. Il permet aussi d'assurer la continuité dans un processus de production et de commercialisation et ainsi c'est un moyen de création monétaire.

En effet, les banques utilisent des ressources collectées pour consentir des crédits à leurs clients sans que pour autant cela prive les déposants des possibilités d'utiliser leurs dépôts.

### **4-types de crédit bancaire**

Il existe plusieurs types de crédit, toutefois le crédit connaît deux grandes affectations :

#### **4-1- Les crédits aux entreprises**

Ils se composent des crédits que les banques accordent aux entreprises; Parmi ces crédits nous avons : le crédit d'exploitation, le crédit d'investissement et le crédit-bail.

##### **4-1-1- Le crédit d'exploitation**

Les crédits d'exploitations sont des crédits à court termes, accordés par des banques aux entreprises, permettant de financer des actifs circulants dits aussi

---

<sup>13</sup>Petit-Dutallis G. : « Le risque du crédit bancaire », Edition Dunod , Paris , 1999 ; P.20.

valeurs d'exploitation (stock, travaux en cours,..) non couvert par le fonds de roulement, et ils ont pour objectif d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise.

Nous distinguons deux grandes catégories de crédits d'exploitation :

### **4-1-1-1-Les crédits par caisse**

Ce sont des crédits qui se traduisent par une mobilisation immédiate des capitaux définis comme suit :

#### ➤ **Financement global des actifs circulants**

### **La Facilité de caisse**

La facilité de caisse est un concours bancaire consenti à l'entreprise, destiné à faire face à une insuffisance momentanée de trésorerie due à un décalage de courte durée entre les dépenses et les recettes. Cette situation se produit généralement vers la fin de chaque mois, à l'occasion des échéances fournisseurs, des paies du personnel, règlement de la TVA...etc.

La facilité de caisse ne doit pas être permanente, et le banquier ne doit pas perdre de vue que ce genre de concours intervient à la même période pour l'ensemble de la clientèle, il peut donc mettre en péril sa propre trésorerie, car la facilité de caisse ne peut pas faire l'objet d'un réescompte auprès de la Banque d'Algérie. De ce fait, ce genre de concours doit être suivi de très près, et ce, de manière à éviter qu'il ne se transforme en découvert.

### **Le découvert**

« Consiste pour le banquier, à laisser le compte de son client devenir débiteur dans la limite d'un maximum qui, le plus souvent, est fixé à titre indicatif sans qu'il y ait engagement d'assurer le concours pendant une période déterminée. Le découvert prolonge, en quelque sorte le service caisse rendu par le banquier et il a pour objet de compléter un fonds de roulement »<sup>14</sup>

De cette définition, nous concluons que le découvert est un crédit à court terme destiné au financement des besoins de trésorerie résultants des différents encaissements non couverts en totalité.

---

<sup>14</sup> BRANGER J. « Traité d'économie bancaire », Instruments juridiques - techniques fondamentales, Presses Universitaires de France, Paris, 1975, p.25.

## CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR LA BANQUE ET LE CREDIT BANCAIRE

Autrement dit, le découvert pallie temporairement un besoin en fonds de roulement dépassant les possibilités du fonds de roulement.

Il y a lieu de distinguer entre deux formes de découvert, à savoir :

**Tableau 4:** les formes de découvert

<b>Le découvert simple</b>	<b>Le découvert mobilisable</b>
Le client est autorisé à faire passer son compte en position débitrice dans la limite du plafond autorisé qui dépasse rarement les quinze (15) jours du chiffre d'affaire, les agios seront par la suite décomptés sur le montant utilisé.	Dans ce cas, le découvert accordé est mobilisé par un Billet à Ordre de 90 jours renouvelable. La banque pourra, ensuite, réescompter l'effet auprès de la Banque d'Algérie. En plus, l'effet représente une garantie au profit de la banque en cas de défaillance du débiteur. Les agios seront décomptés sur le montant utilisé.

Source : BRANGER J, opcit, p.25.

### **Le crédit relais**

« C'est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis ».<sup>15</sup>

Le crédit relais est un concours qui permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis résultat d'une opération ponctuelle hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou le déblocage d'un emprunt).

### **Les crédits de compagnie ou crédit saisonnier**

Le crédit de compagnie est un concours accordé aux entreprises qui ont une activité saisonnière pour financer leurs charges d'exploitation liées à un cycle de

<sup>15</sup> BOUYAKOUB, F, Opcit, p250.

production. Ce type de concours généralement utile pour les entreprises qui dans leur activité sont soumises à une distorsion entre leurs productions et leurs ventes.

L'entreprise qui sollicite un tel crédit, doit soumettre obligatoirement à sa banque un plan de financement de la campagne, qui fera apparaître mois par mois les dépenses et les recettes prévisionnelles de la campagne.

Ce crédit est consenti par la banque sur la base du besoin le plus élevé en montant déterminé à partir du plan de financement de la campagne. La durée d'utilisation du crédit s'étale généralement sur plusieurs mois, en fonction de la durée de la campagne.

### **Le crédit d'embouche**

Le crédit d'embouche est un crédit de campagne particulier. Il permet à une exploitation d'élevage, d'acheter du bétail et de procéder à son engraissement pour sa revente. Le risque du crédit d'embouche tient à la durée de l'opération, aux fluctuations des prix de la viande ainsi qu'aux possibilités de mortalité élevée, une mortalité due aux maladies.

### **L'avance sur facture**

L'avance sur facture est « un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou des entreprises publiques, généralement, domicilier aux guichets de la banque prêteuse »<sup>16</sup>.

### **L'avance sur créances nées de l'exploitation**

L'avance sur créances nées de l'exploitation est un crédit par caisse consenti aux exportateurs contre présentation des documents d'expédition. Le montant de cette avance ne dépasse pas, généralement, 80 % du montant de l'expédition.

#### **➤ Financement des valeurs d'exploitation**

### **L'avance sur marchandises**

L'avance sur marchandise est une avance accordée, aux entreprises et destinée au financement de marchandises remises en gage au créancier. Cette

---

<sup>16</sup>Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; p.165.

technique permet aux clients de régler son fournisseur et de bénéficier suffisamment du temps pour revendre sa marchandise dans les brefs délais.

### **Le financement des marchés publics**

Un marché public « est un contrat passé entre un entrepreneur et une administration publique pour la fourniture de biens ou l'exécution de travaux »<sup>17</sup>

Les entrepreneurs qui détiennent des marchés publics, surtout dans le domaine des travaux réalisés au secteur du bâtiment, ne reçoivent leurs tranches qu'après un grand retard, ce qui leur pose de gros problèmes de trésorerie, ils se tournent alors vers leurs banques pour trouver les financements nécessaires et prétendre à :

- Des crédits par signature (caution marchés) ;
- Des crédits de préfinancement ;
- Des avances sur délégation de marché, créances nées non constatées ;
- Des avances sur délégation de marchés, créances nées constatées.

### **Le financement des marchés privés**

Un marché privé est un contrat passé entre un entrepreneur et une société du secteur privé.

#### ➤ **Financement du poste « clients »**

Les principaux moyens de financement du poste client sont:

### **L'escompte commercial**

L'escompte est l'achat d'un effet de commerce (traite, billet à ordre...) avant son échéance et moyennant une rémunération.

### **La lettre de change relevée (L.C.R)**

Il s'agit d'un regroupement de créances détenues sur la clientèle que le banquier prend globalement à l'escompte sur une lettre de change relevée.

### **Le crédit de mobilisation des créances commerciales (C.M.C.C)**

Le crédit de mobilisation des créances commerciales donne lieu à la

---

<sup>17</sup>Bouyacoub F. opcit, p.241.

souscription, par l'entreprise bénéficiaire, d'un billet à l'ordre de sa banque, billet qui regroupe les créances nées pendant une période donnée (10 jours) et qui viennent à échéance à des dates voisines (10 jours maximum). La banque escompte alors ce billet représentatif de créances commerciales.

### **4-1-1-2-Les crédits par signature**

Un crédit par signature est un engagement du banquier envers des tiers à satisfaire aux obligations contractées envers eux par certains de ses clients, en cas où ces derniers s'avéreraient défaillants. Les crédits par signature se présentent sous quatre (04) formes, à savoir<sup>18</sup> :

#### **L'aval**

L'aval est l'engagement d'une banque de payer un effet de commerce en cas de défaillance du principal débiteur à échéance. Il se traduit par l'apposition de la signature de la banque sur un effet de commerce ou un acte séparé. Cette signature doit être précédée de la mention : « bon pour aval pour le compte de (nom ou raison sociale) à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres) à échéance du... ».

#### **L'acceptation**

C'est l'engagement du banquier qui se traduit par la signature apposée sur un effet de commerce et garantissant ainsi son paiement à échéance. La différence entre l'acceptation et l'aval réside dans le fait que le banquier accepteur devient le principal obligé vis à vis du créancier.<sup>19</sup>

#### **Les cautions**

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

#### **Le crédit documentaire**

Le crédit documentaire est un engagement par signature qui joue à la fois le rôle d'instrument de crédit et celui de moyen de paiement garanti dans les transactions internationales.

<sup>18</sup> Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 21<sup>ème</sup> édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; p.280.

<sup>19</sup>Gerard ROUYER - Alain CHOINEL. « La Banque et l'entreprise »Revue banque, Allemagne, 1999, p.109.

### 4-1-2- Les crédits d'investissements

Les crédits d'investissements sont des garanties qui permettent aux entreprises d'acquérir des équipements, des biens et des matériels à leur création ou en vue de développer leur activité.

Les ressources dégagées pour le fonctionnement de ces biens acquis contribueront au remboursement du crédit. Nous distinguons :

#### 4-1-2-1- Les crédits à moyen terme

Le crédit à moyen terme s'inscrit dans la fourchette deux (02) à sept (07) ans. Il est, essentiellement, accordé pour l'acquisition des biens d'équipements amortissables entre huit (08) et dix ans (10) ans. Le crédit à moyen terme accordé soit par une seule banque, soit par une banque en concours avec un établissement spécialisé (crédit d'équipement des Petite et Moyennes Entreprise (PME),...). Celui-ci, s'applique, à des investissements de durée moyenne tels que les véhicules et les machines et de façon plus générale, à la plus part des biens d'équipements et moyens de production de l'entreprise. Nous distinguons trois types du crédit à moyen terme, à savoir :<sup>20</sup>

#### Le crédit à moyen terme réescomptable

- Pour pouvoir faire face à l'immobilisation des fonds décaissés à l'occasion de la réalisation du crédit, la banque est obligée de recourir au réescompte auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut réescompter aux banques et aux établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation du crédit à moyen terme doivent avoir l'un des objectifs suivants<sup>21</sup> :

- Développement des moyens de productions ;
- Financement d'exploitation et construction d'immeubles d'habitation. Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant pas excéder trois(03) années. Les effets à réescompter doivent comporter, en plus de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou

---

<sup>20</sup> Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25<sup>ème</sup> édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; p.260.

<sup>21</sup> L'article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat retrouve auprès d'un organisme mobilisateur la disponibilité des sommes qu'il a prêtées de son débiteur sur la base du papier constatant sa créance sur ce dernier. L'obtention d'un accord préalable de la part de l'organisme mobilisateur est assez souvent nécessaire pour avoir accès à cette mobilisation.

### **Le crédit à moyen terme mobilisable**

Ce type de crédit devrait logiquement se substituer au crédit à moyen terme réescomptable.

Ce crédit doit être réescompté auprès de la Banque d'Algérie. La banque primaire peut mobiliser sa créance à condition que le montant n'excède un plafond bien déterminé par cette première (3 Millions de Dinars Algériens).

### **Les crédits à moyen terme non mobilisables**

Un CMT non mobilisable est un CMT qui ne remplit pas les conditions d'admission au réescompte de la Banque Centrale et ne bénéficie pas, de ce fait, de refinancement. Ce crédit est fourni par la trésorerie propre de la banque. Il en résulte que taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé à celui appliqué dans les crédits à moyen terme mobilisables.

### **4-1-2-2-Les Crédits à Long Terme**

Ce sont des crédits dont la durée est du sept (07) ans et plus, généralement elle est comprise entre sept (07) et quinze (15) ans avec un différé d'amortissement de 02 à 04 ans. Donc il s'agit d'immobilisations lourdes ; notamment des constructions, des logements, des bâtiments, hôtels ...

En Algérie, les crédits à long terme sont pratiqués par des institutions financière spécialisées telle que la Banque Algérienne de Développement (BAD) qui dispose de ressources à long terme (Emprunts obligataires). Les banques commerciales, elles pratiquent peu cette forme de crédit du fait que les principales ressources dont elles disposent sont des ressources à court terme.

### 4-1-2-3- Le crédit-bail (leasing)

Le « leasing » né aux Etats-Unis dans les années 50 fut introduit en France qu'une dizaine d'années plus tard sous le nom du crédit-bail, et en 1996 en Algérie.

Le crédit-bail est « une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise.

Cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle, généralement, faible en fin de contrat »<sup>22</sup>

Le crédit-bail n'est pas une simple location car, le contrat est assorti d'une promesse d'une vente. Ce n'est pas une vente à tempérament car, l'utilisateur n'est pas priorité du bien financé. Ce n'est pas une location-vente car, le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain détail.

Dans cette forme du crédit met en relation trois (03) partenaires ;  
Le crédit bailleur (banque) ; Le crédit preneur (l'entreprise) ; Le fournisseur.

Les opérations du crédit-bail sont des opérations de crédit. Elles constituent un mode de financement de l'acquisition ou de l'utilisation des biens

Les opérations du crédit-bail sont dites « leasing financier » si le contrat de crédit-bail prévoit le transfert au locataire de tous les droits, obligations, avantages, inconvénients, et risques liés à la propriété du bien financé par ce dernier.

Les opérations du crédit-bail sont dites « leasing opérationnel » si la totalité ou la quasi-totalité des droits, obligations, avantages, inconvénients, et risques inhérents au droit de propriété du bien financé n'est pas transférée au locataire et reste au profit ou à la charge du bailleur.

Le leasing suit l'acheminement suivant :

- L'entreprise choisit son équipement ;
- Le fournisseur est réglé par la société de crédit-bail ;
- La durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué ;
- A la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer, ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

---

<sup>22</sup> Luc B-R, opcit, p.344.

Il existe deux formes de leasing, selon que le bien à financer sera mobilier ou immobilier.

### **Crédit-bail mobilier**

Il porte sur des biens d'équipements qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise ou à titre mixte et participer à la productivité de l'entreprise, il ne peut s'appliquer aux fonds de commerce et aux logiciels informatiques. Il est distribué par des sociétés spécialisées filiale de banques, les concoures de ces établissements sont fonction de leur fonds propres.

### **Crédit-bail immobilier**

Il concerne des biens professionnels déjà construits ou à construit, il adopte le statut de sociétés immobilières pour le commerce de l'industrie. L'entreprise peut choisir son équipement, le fournisseur est réglé par la société du crédit-bail, la durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué ; à la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

## **4-2- Les crédits aux particuliers**

Les banques proposent plusieurs formes de ces crédits, parmi lesquelles nous pouvons citer :

### **4-2-1-Le crédit immobilier**

Le crédit immobilier est un prêt octroyé par une banque aux particuliers et aux entreprises est destiné à financer une opération immobilière (acquisition, construction, travaux,...). Le logement peut être affecté à une résidence principale, secondaire ou à un investissement locatif.

Les établissements prêteurs prennent, généralement, une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt<sup>23</sup>. Pour ce type il existe:

---

<sup>23</sup> Philippe N. : « Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro » ; 1er édition ; De Boeck université ; Bruxelles ; 2004 ; p.50.

### **4-2-1-1-Le prêt épargne logement**

Pendant lequel nous acquérons des droits à prêts bonifiés, nous pouvons épargner après une période d'envisager l'utilisation de ces droits pour financer l'achat, la construction d'une résidence principale soit à titre personnel soit dans le but de la louer. Ils peuvent également servir à financer une résidence secondaire pour l'achat ou des travaux à conditions toutes fois de ne pas avoir d'encours de prêts épargne logement sur la résidence principale. Le montant peut être augmenté par la cession de droits d'autres membres de la famille, d'une durée de 2 à 15ans

### **4-2-1-2-Prêts habitats**

Utiliser par le propriétaire soit pour sa résidence principale ou secondaire, soit pour le louer à un tiers. Il peut consterner aussi un immeuble de rapport dans sa totalité, ou encore de l'immobilier d'entreprise.

### **4-2-1-3-Les crédits de trésorier**

Les banques accordent aux particuliers un crédit de trésorier, dont la durée est très courte pour leur permettre de faire face à des besoins passagers.<sup>24</sup>

### **4-2-2- Le crédit à la consommation**

Les crédits à la consommation se définissent comme l'ensemble des prêts destinés aux particuliers en vue de financer tous leurs besoins en dehors de l'immobilier : automobile, mobilier, électroménager, service de loisir.

Ils peuvent aussi permettre de faire face à des besoins de trésorerie, indépendants de l'acquisition d'un bien.

**NB** : Ce point fera l'objet d'une étude détaillée dans le chapitre suivant.

---

<sup>24</sup> <http://www.algeriecredit.com> consulté le 08/07/2021

## CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR LA BANQUE ET LE CREDIT BANCAIRE

**Tableau 6:** Classification de différents types de crédits.

Code	Rubriques de crédits	Eléments descriptifs
010	Comptes ordinaires débiteurs	Crédits en blanc lié au cycle d'exploitation, notamment la facilité de caisse
020	Crédits à l'exportation	Crédits entrant dans le cadre de la procédure des crédits fournisseurs et acheteurs, y compris les crédits à l'importation en vue d'une exportation incorporant le bien importé.
030	Créances commerciales	Effets représentatifs de créances commerciales escomptés par les banques et établissements financiers au bénéfice de leur clientèle d'entreprises.
040	Crédits de trésorerie	Avances temporaires en compte courant garanties notamment par des marchandises ou des titres ainsi que les concours à court terme relatifs aux opérations d'importation.
050	Crédits à la consommation	Crédits destinés à financer des produits domestiques durables fabriqués totalement ou partiellement en Algérie, et cela au bénéfice des ménages résidents sur le territoire national. Les crédits véhicules sont déclarés distinctement.
051	Crédits Véhicule	Crédits définis dans la rubrique ci-dessus, mais dont le bien à acquérir concerne les véhicules.
052	Crédits au personnel des établissements déclarants	Crédits accordés par les établissements déclarants à leur personnel dont la durée est supérieure à trois mois
060	Crédits d'investissement	Crédits à moyen et long terme consentis pour financer des investissements productifs ou des aménagements d'immobilisations y compris les crédits de reconstitution du fonds de roulement. Il convient, en outre, d'inclure dans cette rubrique, les crédits consentis à des clients en vue de l'acquisition ou la construction d'un bien immobilier destiné à un usage professionnel.
070	Crédits aidés	Crédits à moyen et long terme consentis pour financer des projets éligibles dans le cadre des dispositifs des pouvoirs publics (ANSEJ, CNAC,...).
080	Crédits immobiliers à l'Habitat	Crédits, quelle qu'en soit leur durée, consentis aux ménages pour l'acquisition ou la construction de biens immobiliers à usage résidentiel.
081	Crédits immobiliers aux promoteurs	Crédits, quelle qu'en soit leur durée, consentis aux entreprises et aux entrepreneurs individuels dans le cadre de leurs activités de la promotion immobilière.
090	Crédit-bail mobilier	Opérations de crédit-bail mobilier concernant le financement de matériel, d'équipement, d'outillage à usage professionnel.

## CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR LA BANQUE ET LE CREDIT BANCAIRE

091	Crédit-bail immobilier	Opérations de crédit-bail immobilier concernant le financement de biens immobiliers à usage professionnel.
100	Crédits restructurés	Crédits ayant fait l'objet de restructuration conformément à la réglementation en vigueur régissant ce volet.
110	Engagements de garanties	Cette rubrique couvre les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que les banques et établissements financiers. Sont notamment déclarés dans cette rubrique les cautions en faveur de l'Administration (cautions fiscales, cautions en douane...). Les engagements de garantie accordés sont déclarés au nom du donneur d'ordre.
120	Engagements de financement	Outre les ouvertures de crédits documentaires contre paiement, sont également incluses dans cette rubrique, les acceptations accordées non encore mobilisées. Les engagements de financement accordés sont déclarés au nom du donneur d'ordre.
900	Plafond des crédits accordés	Le « Plafond des crédits accordés » regroupe, quelle que soit leur nature, plusieurs types de crédits à une contrepartie faisant l'objet d'une autorisation globale en cours de validité. Le « Plafond des crédits accordés » regroupe, quelle que soit leur nature, plusieurs types de crédits à une contrepartie faisant l'objet d'une autorisation globale en cours de validité.

Source : <https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/annexesinstruction042019.pdf> consulté le

05/06/2021

### **Conclusion**

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que la banque joue un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économiques afin de réaliser leurs projets. Les crédits sont parmi les principales ressources des banques et le moteur de la création monétaire.

Les crédits destinés aux particuliers représentent une nouvelle formule, notamment le crédit à la consommation qui se réfère au crédit dans une forme donnée aux consommateurs, et qui permet de relance de la production, et de générer de nouvelles sources pour les banques, en contrepartie de la satisfaction des besoins des ménages.

# **Chapitre 2 :**

## **Généralités sur le crédit de consommation.**

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

### **Introduction**

Ces dernières années, de nouvelles habitudes de consommation sont apparues dans notre société, le crédit à la consommation fait partie de ces habitudes. Ce genre de crédit a connu une ascension depuis l'implantation des banques étrangères en Algérie, ce qui diversifiait l'offre.

Le crédit à la consommation se voit comme une technique de financement de la consommation des ménages en leur donnant l'accès à certains biens durables ainsi pour soutenir la croissance et l'activité économique du pays.

Ce chapitre sera consacré à la présentation du crédit à la consommation en Algérie. Pour cela, il nous semble nécessaire d'aborder dans un premier temps historique de ce aussi les notions de bases relatives à ce crédit tout en mettant l'accent sur ses types, notamment les caractéristiques qu'ils présentent.

### Section 1 : Notions générales sur le crédit à la consommation

#### 1-Historique et Evolution de crédit à la consommation

Avant de parler d'historique et l'évolution de crédit à la consommation en Algérie nous allons d'abord donner un aperçu de son évolution à travers le monde:

##### 1-1- Evolution du crédit à la consommation à travers le monde

L'évolution du crédit à la consommation a connu deux grandes phases ; la première s'étale de 1900 jusqu'à 1929 et la seconde de 1950 à nos jours.

##### 1-1-1- La période allant de 1900 à 1929 Les années 1900

Elles ont été marquées par une émergence importante de la production industrielle, en particulier, dans les secteurs de l'automobile et des équipements électroménagers. Cependant, cette hausse de la production a nécessité une augmentation de la demande des ménages notamment pour consommer. Pour répondre à la demande des ménages, les banques ont mis en place un nouveau produit bancaire qui est « Le crédit à la consommation ». Ce dernier a vite évolué ; c'est d'abord l'économie elle-même qui a connu un développement appréciable et continu, avec une production des biens de toutes sortes, destinées aux ménages. Ensuite, l'extension et la stabilité de l'emploi ainsi que l'élévation du niveau de vie de la population, ont incité cette dernière à rechercher plus de confort et de bien-être. Donc, les années 1900 étaient celle de la consommation.

A cette époque, deux formes de crédit à la consommation existaient, le crédit sur gage et le crédit lié

##### Le crédit sur gage

Il est accordé sous forme de prêt à taux prohibitif destiné à la consommation par l'affectation en gage des biens possédés par l'emprunteur.

### **Le crédit lié**

Il prend la forme du financement d'un accroissement de biens mis à la disposition des emprunteurs. Mais la crise de 1929 vient remettre en cause toute son évolution. En effet, les autorités des pays développés notamment américain ont considéré l'offre de ces crédits par le système bancaire, comme facteur déclencheur de la crise, ce qui les a poussées à le suspendre. Cette forme de crédit réapparaît après la deuxième guerre mondiale, avec une ampleur moindre à celle enregistrée durant les années 1900.<sup>25</sup>

#### **1-1-2- La période allant de 1950 à nos jours**

Après la deuxième guerre mondiale, les pays touchés par cette guerre étaient détruits économiquement et socialement ; des mesures devaient être prises pour relancer la croissance économique. Les autorités de ces pays tel que la France et la Grande Bretagne ont peu à peu permis la création des établissements de crédit spécialisé dans l'octroi de crédit à la consommation. A titre d'exemple, en France deux organismes voient le jour :

En 1950, la Banque Générale Industrielle et Commerciale a créé la société financière industrielle et commerciale « SOFINCO », pour financer à moyen terme des achats de meuble par les particuliers ;

En 1953, la compagnie bancaire et d'autres banques en France ont mis en place un établissement de crédit aux ménages « Cetelem ». L'octroi des crédits à la consommation durant la période après-guerre reste très limité par rapport aux autres opérations bancaires. Cela est dû au manque de confiance des ménages dans le système bancaire d'une part, et la réglementation stricte d'autre part. Ce n'est qu'à partir des années 90 que le crédit à la consommation connaît un changement remarquable, qui est la conséquence de nombreuses évolutions ; sur le plan de l'offre, des techniques commerciales (marketing), l'organisation de la profession bancaire, ainsi que, la pratique de la transparence et la protection de la clientèle. De ce fait, la confiance des ménages s'est améliorée et les intentions d'achat avec crédit commencent à s'affirmer. Par exemple en France la contribution du crédit à la

---

<sup>25</sup>CHERIET.K « dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impot, fiscalité », Edition : Grand-Alger Livres, Alger 2006, p.78

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

consommation dans le produit intérieur brut est passée de 4,8% en 1987 à 6,2% en 1999.<sup>26</sup>

### **1-2- Evolution du crédit à la consommation en Algérie**

Dans ce point, nous allons aborder le lancement du crédit à la consommation en Algérie, sa suspension en 2009, et enfin, sa réhabilitation en 2015.

#### **1-2-1-La situation avant 1990**

Durant cette période, l'Algérie était en phase de reconstruction, tous les crédits étaient destinés au financement des besoins d'exploitation et d'investissement des entreprises.

Concernant les crédits aux particuliers, ils étaient sous deux formes: les crédits immobiliers confiés à la CNEP, en 1980. Par la suite, en 1985 avec le lancement du crédit à la consommation, où la première formule fut créée sous forme de gage sur l'or. Dès la restructuration du secteur bancaire, ce dernier est devenu une activité exclusive de la BDL.<sup>27</sup>

#### **1-2-2-La situation de 1990 à 2009**

Cette période est celle de la transition de l'Algérie vers l'économie de marché. Elle était aussi marquée par l'ouverture du marché bancaire algérien aux banques étrangères à l'exemple d'El baraka Banque qui fut la première banque à s'installer en Algérie en 1991.<sup>28</sup>

Cependant, le segment clients particuliers était marginalisé, c'est-à-dire, qu'il n'existait pas de crédits spécifiquement destinés au financement des besoins de consommation des ménages algérien, ce qui a poussé ces derniers à s'endetter auprès des entreprises où ils travaillaient. C'est le cas de l'entreprise nationale des industries de l'électroménager (ENIEM) qui proposait l'achat par facilité des articles électroménagers. Mais l'offre de cette entreprise n'a pas duré dans le temps à cause de certaines pratiques illégales. En effet, ceux qui avaient l'accès à cette

---

<sup>26</sup> [www.Banque-France.fr](http://www.Banque-France.fr) consulté le 10/07/2021

<sup>27</sup> BOUKHOUDMI, F : « Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie », Mémoire de magister Université d'Oran, 2009/2010. Format PDF. Disponible sur : [http://www.univ-oran2.dz/images/these\\_memoires/FSC/Magister/TH3105.pdf](http://www.univ-oran2.dz/images/these_memoires/FSC/Magister/TH3105.pdf) (consulté le 20/06/2021).

<sup>28</sup> MIKDASHI, Z : « Les banques à l'ère de la mondialisation », Paris, éd Economica, 1998.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

formule ont profité pour acheter à d'autres personnes extérieures à l'entreprise, cela au moment où les produits électroménagers étaient rares.

Par la suite, pour remédier à la baisse du pouvoir d'achat des ménages, qui se manifestait à travers la faiblesse du degré d'acquisition des biens de consommation durable, les banques ont mis à la disposition de ces derniers un produit bancaire qui leur permettait d'acheter ces biens ; Ainsi la Banque Extérieure d'Algérie fut la première banque à se lancer dans ce créneau. Le crédit à la consommation est affecté à l'achat de l'électroménager, ameublement.

Plusieurs facteurs ont contribué au dynamisme du marché du crédit à la consommation, nous pouvons citer l'engouement des ménages pour ce genre de service, l'implantation de nouvelles banques étrangères spécialisées dans ces crédits à l'exemple de la Société Générale en 1999 et la BNP Paris-Bas en 2002, l'offre des crédits s'est accentuée après l'installation de Cetelem (filiale de BNP Paris-Bas) qui est un établissement financier spécialisé dans le crédit à la consommation.

### **2-Définition du crédit à la consommation**

« Le crédit à la consommation est un produit bancaire permettant aux particuliers et aux ménages d'acquérir, sous certaines conditions, des équipements domestiques (électroménager, exemple : cuisine, congélateur ..., en électronique, exemple ; télévision, ordinateur ...ou ameublement, exemple : bibliothèque, fauteuil...) »<sup>29</sup>

Un crédit à la consommation est un crédit accordé à un particulier par une banque (ou un organisme financier spécialisé) directement ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Le particulier, en tant qu'emprunteur, s'engage à rembourser la somme d'argent mise à disposition majorée des intérêts

« Le crédit à la consommation a pour objet le financement des dépenses de la vie courante et de l'équipement ménager (inclus les voitures), à l'exclusion des biens immobiliers. Il est destiné au financement de besoins privés, sans rapport avec l'activité professionnelle de l'emprunteur »<sup>30</sup>

<sup>29</sup>Frédéric LOBEZ, « banque et marchés de crédit », presse universitaire France, 1ere Edition, 1997, p.78.

<sup>30</sup>[www.lcl.com](http://www.lcl.com) consulté le 10/07/2021.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

La loi de finance complémentaire de l'année 2015 définit ces modalités, sa durée et ces produits concernés ; comme suit :<sup>31</sup>

- **Crédit à la consommation**

Désigne toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné.

- **Contrat du crédit**

Est Un contrat en vertu duquel un vendeur ou un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.

- **Coût total du crédit**

Énumère tous les coûts du crédit y compris les intérêts et les autres frais liés directement au contrat de crédit.

- **Il est bénéficiaire**

Toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ces activités commerciales, professionnelles ou artisanales;

- **La durée de crédit**

Les dispositions du présent crédit s'appliquent aux crédits accordés aux particuliers dont la durée est supérieure à trois (03) mois et n'excédant pas les soixante (60) mois ;

### **2-1- Les caractéristiques du crédit à la consommation**

Comme tout crédit, un crédit à la consommation met en relation un établissement financier, le créancier (prêteur) qui prête à un emprunteur (débité) un montant pour une durée donnée. Le crédit à la consommation doit répondre aux caractéristiques suivantes :

---

<sup>31</sup>La loi de finance complémentaire du 2015, journal officiel n° 24 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

---

- Il est contracté à titre habituel pour une personne physique ou morale ;
- Il permet de financer des projets personnels ou familiaux à caractère non professionnel comme l'achat de biens ou services ;
- Le crédit à la consommation est distribué par les sociétés financières spécialisées et le dossier est établi lors de la conclusion du contrat de vente passé entre le vendeur et l'acheteur. Si le prêt n'est pas obtenu, le contrat de vente est résilié ;
- Le crédit à la consommation fait aussi l'objet d'une étroite surveillance de la part des pouvoirs publics, ceux-ci fixent la quantité qui doit être payée comptant (l'apport personnel), la durée maximale du crédit, le taux d'intérêt maximum (l'usure)<sup>32</sup> et veillent à éviter toute situation de surendettement de l'emprunteur.

### 3-Les types de crédit à la consommation

Il existe plusieurs types de ce crédit nous les citons comme suit :

#### 3-1-Le crédit non affecté « prêt personnel »

Appelé également « crédit personnel », ce type de crédit est un prêt octroyé pour un remboursement à court terme, le consommateur emprunte une somme d'argent qu'il peut utiliser à sa guise, sans aucune justification à son organisme prêteur quant à l'utilisation des fonds.

Pour cette raison, les taux d'intérêts du crédit personnel sont généralement plus élevés. La banque n'a aucune garantie matérielle relative à l'emploi des fonds (contrairement à l'achat d'un véhicule).

#### 3-2- Le crédit revolving ou renouvelable

« Est une réserve de crédit, lorsqu'elle est épuisée se renouvelle automatiquement au fur et à mesure des remboursements ».<sup>33</sup>

Le crédit renouvelable consiste en une somme d'argent accessible à tout moment, en une ou plusieurs fois. Le montant accessible est calculé en fonction des besoins et de la solvabilité de l'emprunteur.

Ce crédit ne concerne pas l'achat d'un bien ou d'un service en particulier, il est

---

<sup>32</sup> Usure: est le taux annuel effectif global maximal auquel un prêt peut être accordé.

<sup>33</sup>Kamel. CHERFIT «dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt » ; Edition ; GrandAlger livre, Alger, 2006.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

particulièrement utilisé pour les dépenses du quotidien. L'emprunteur utilise la somme prêtée comme il le souhaite, sans être dans l'obligation de la dépenser dans sa totalité.

Dans le cadre d'un crédit renouvelable, l'organisme prêteur se doit de révérier la situation financière de l'emprunteur tous les 3 ans.

L'utilisation d ce crédit se fait soit en demandant des virements sur votre compte habituel, soit par le biais d'une carte de crédit.

### **3-3- La location avec option d'achat (LOA) / Leasing / location avec promesse de vente**

Ce type de crédit à la consommation concerne l'achat d'un bien, la plupart du temps il s'agit une voiture. Il permet à la personne de louer ce bien pendant une durée déterminée pour une période allant de 2 à 6 ans. A l'issue de la durée de cette location, le loueur peut acquérir le bien s'il le souhaite mais ce n'est pas une obligation. En utilisant ce système, la personne pourra alors rouler avec un véhicule neuf même s'il n'achète pas le véhicule à la fin de la location<sup>34</sup>

Avec ce contrat, il n'est pas demandé de verser d'apport mais les critères suivants sont pris en compte :

- Prix du bien;
- Prix une fois la location terminée;
- Durée de la location;
- Services inclus.

### **3-4-Le crédit gratuit**

Comme son nom l'indique, le crédit gratuit induit un taux d'intérêt nul pour l'emprunteur. La somme empruntée est donc égale à la somme remboursée.

Ce crédit est contracté sur le lieu de vente. Pour qu'il soit réalisable, le vendeur doit vendre un produit au meilleur prix, et doit garantir qu'il n'a pas subi d'augmentation du prix dans les 30 jours avant l'achat. Le vendeur est alors tenu de respecter le prix auquel a été conclu le crédit gratuit. Il ne peut pas l'augmenter une fois le crédit accepté et signé<sup>35</sup>

---

<sup>34</sup>[www.docteurcredit.org/types-crredits-consomations](http://www.docteurcredit.org/types-crredits-consomations) 23/07/2021

<sup>35</sup>[www.docteurcredit.org/types-crredits-consomations](http://www.docteurcredit.org/types-crredits-consomations) 23/07/2021

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

Il rentre dans le champ du crédit à la consommation si la durée de remboursement dépasse 3 mois.

### **3-5- Le crédit véhicule**

Ce crédit est très souvent indispensable pour l'achat d'une automobile. Il s'agit d'un concours financier consenti aux particuliers à titre individuel, destiné au financement partiel de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf auprès d'un concessionnaire lié par une convention avec la banque.

Le crédit véhicule appelé aussi crédit automobile, est un crédit à moyen terme destiné au financement de l'acquisition de véhicule de tourisme neuf par les particuliers.

Ce marché avait tendance à se développer très rapidement notamment avec l'arrivée des concurrents étrangers tels que la « Société Générale » et « CETELEM Algérie » qui ont fait de ce marché leur cible.

Depuis le lancement du crédit véhicule par les banques au profil de la clientèle, le marché de l'automobile a connu une réelle dynamisation.

### **3-6-Le crédit OSRATIC**

OUSRATIC, est le nom de l'opération qui a débuté à la fin de 2005 en Algérie, destinée à fournir à chaque famille un ordinateur portable ou un ordinateur de bureau, via le recours à un crédit bancaire dans le but de généraliser l'utilisation de l'outil informatique.

La mise en place de l'opération a été faite par les pouvoirs publics, en particulier le ministre des postes et des technologies de l'information.

Il est utile de savoir, en outre, que se sont seulement une centaine de milliers de PC qui ont été vendus, bien évidemment par le biais d'un crédit bancaire octroyé par l'une des cinq structures financières ayant adopté le projet OUSRATIC, la BDL, la BEA, la BNA, le CPA ainsi que la Société Générale.

La réalisation de cette opération était prévue à hauteur de 6000.000 de PC à l'horizon de l'année 2010, alors que nous avons constaté que 150.000 packs ont été distribués.

### 3-7- Le crédit confort<sup>36</sup>

Le recours au crédit est resté indispensable aux ménages pour s'équiper, et essentiellement aux classes moyennes

Le crédit confort est un type de paiement qui a été financé par les banques commerciales, pour permettre aux particuliers d'acquérir des meubles, des équipements électroménagers et autres biens.

C'est un crédit à court et moyen terme, consenti aux personnes physiques, et destiné à financer l'acquisition de biens et équipements ménagers produits ou montés en Algérie.

Une douzaine de formules de prêts à la consommation innovantes, parfois insolites, ont vu le jour tels les crédits pour le bien être, le mariage et les études. Des crédits pour assurer le confort personnel des particuliers (répondre aux problèmes de santé, acquérir des équipements ou financer des travaux de construction ...) sont accordés. Plusieurs banques étrangères installées en Algérie (Société Générale, BNP Paribas à travers Cetelem...) dispensent ce genre de prestations. Des facilités en termes de taux intérêt et durée de remboursement sont proposées aux clients. Le prêt «bien-être», où autres peuvent aller jusqu'à 500 000 DA, selon le niveau de salaire du postulant.

Ces prêts sont remboursables sur une période de trois ans en général.

### 3-8-Le crédit convenance<sup>37</sup>

Le crédit convenance est un crédit de trésorerie non affecté au financement des besoins personnels des particuliers.

L'utilisation du crédit est laissée à l'entière description de l'emprunteur.

### 3-9-Le crédit ADAOUET<sup>38</sup>

Le crédit ADAOUET est un crédit destiné à financer les dépenses des ménages liées à la rentrée scolaire.

Le crédit ADAOUET est accordé à tout particulier résident en Algérie ayant au moins un enfant scolarisé et justifiant d'un revenu permanent.

---

<sup>36</sup>Nicolas Pecourt, « les classes moyennes et le crédit », Edition fonda Pol, paris, 2010, p.70.

<sup>37</sup>Selon la décision réglementaire N 195/2000 du 13 janvier 2000 de la CNEP \_ Banque.

<sup>38</sup>Selon la décision réglementaire N 195/2000 du 13 janvier 2000 de la CNEP \_ Banque.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

### **Section 2 : Le cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie**

Dans cette section nous allons expliquer le cadre juridique du crédit à la consommation en Algérie ainsi que cause de sa suppression et son retour et enfin nous allons parler sur ses différents avantages.

#### **1- Cadre juridique du crédit à la consommation en Algérie**

Le crédit à la consommation est défini selon l'article 2 du décret exécutif n°15-144 comme « Toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ».

##### **1-1-Conditions d'éligibilité**

Ce crédit est conditionné par des réglementations relatives aux clients souhaitant en bénéficier ainsi que pour les entreprises et les produits.

##### **1-1-1-Conditions relative aux clients**

Ce crédit est accessible à : « toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales. »<sup>39</sup>, sollicitant un crédit à la consommation doit être national résident en Algérie, et « justifier un revenu mensuel net permanent égal ou supérieur à vingt-six mille dinars (26 000 DA) dont le reste après remboursement de l'échéance est égale au salaire nationale minimum garantie (SNMG) ».<sup>40</sup>

##### **1-1-2-Conditions d'éligibilité des entreprises et des produits**

Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation<sup>41</sup> sont:

- ceux qui exercent une activité de production sur le territoire national ;
- ceux qui produisent ou assemblent des biens destinés à la vente aux particuliers ;
- Les produits exigibles au crédit à la consommation sont des biens destinés aux particuliers, tel que repris sur le tableau ci-dessous :

---

<sup>39</sup>Article 2 du décret exécutif n°15-144 du 12 mai 2015, relatif aux conditions et aux modalités d'offres en Matière de crédit à la consommation, journal officiel n°24 du 13 mai 2015

<sup>40</sup> Article 4 : décision interne relative aux conditions d'éligibilité au crédit à la consommation.

<sup>41</sup> Arrêté interministériel du 31 décembre 2015 fixant les modalités d'offre en matière de crédit à la consommation, journal officiel N°01 du 06 janvier 2016.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

Tableau 7: Liste des produits éligible au crédit à la consommation

Activité	Gamme de produits
- Construction de véhicules automobiles & motocycles et moteurs thermiques.	- véhicules particuliers de tourisme ; - cycles et tricycles à moteur.
- Fabrication de machine de bureau et de traitement de l'information.	- Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires.
- Fabrication d'appareils électriques, électroménagers divers	- Téléviseurs, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs ; - Equipements de cuisine domestique - Equipements de lavages domestiques ; - Appareils électroménagers.
-Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique.	- Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique.
- Matériaux de construction.	- Céramique et céramique sanitaire.

Source : Article 2 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 2015 Journal officiel N°01 du 06 janvier 2016.

L'octroi du crédit à la consommation est conditionné par la présentation d'une facture établie au nom du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation délivrée par l'entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien objet de la demande de crédit est produit ou assemblé en Algérie.<sup>42</sup>

### 1-2-L'offre de crédit

Selon l'article 5 du décret exécutif n° 15-114 du 13 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation :  
« L'offre de crédit à la consommation doit comporter des informations sincères et

<sup>42</sup>Article 2 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 2015 Journal officiel N°01 du 06 janvier 2016.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

loyales précisant notamment les éléments de l'offre, les modalités de son octroi ainsi que les droits et obligations des parties au contrat de crédit. L'octroi du crédit à la consommation est réservé exclusivement aux nationaux résidents ». Dans un cadre tout aussi réglementaire il est stipulé que tout contrat de crédit doit être précédé d'une offre préalable de crédit, devant permettre à l'emprunteur d'apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire ainsi que les conditions d'exécution du contrat.

Ainsi, l'article 7 de ce même décret stipule que toutes offres de crédit à la consommation doit indiquer notamment :

- La désignation des parties ;
- L'objet, la durée, les montants brut et net du crédit et les modalités de remboursement, les échéances ainsi que le taux d'intérêt global ;
- Les conditions d'éligibilité au crédit et le dossier requis pour l'obtention du crédit ;
- Les garanties offertes par le prêteur ou le vendeur ;
- Les droits et obligations du vendeur, du prêteur et de l'emprunteur ainsi que les mesures applicables en cas de défaillance des parties.

### **1-3-Le contrat de crédit**

L'offre de contrat de crédit émise par un établissement de crédit devient un contrat de crédit dès lors que le dossier est définitivement accepté par le prêteur et en l'absence de rétractation de la part de l'emprunteur. Y figurent notamment toutes les spécificités du crédit.

Selon le décret exécutif n° 15-114 du 13 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation : « les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien pour lequel le crédit est affectées, en cas de contrat de vente à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison du bien et cessent en cas d'interruption de celle-ci ». <sup>43</sup>

Par la suite, il faut noter qu'en cas de résiliation du contrat du fait du vendeur, celui-ci est tenu de rembourser à l'emprunteur, sur demande écrite avec accusé de

---

<sup>43</sup> Articles 8 à 14 du décret exécutif n°15-144 du 13 mai 2015 relatifs aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation. Journal officiel n°24 du 13 mai 2015.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

réception, la totalité de la somme que l'acheteur lui aurait avancée sur le prix, dans un délai ne pouvant excéder trente jours, sans préjudice des dispositions relatives aux dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

De plus, pour plus de clarté aucun engagement ne peut être souscrit par l'acheteur auprès du vendeur dans le cadre du crédit à la consommation, tant que celui-ci n'a pas obtenu l'accord préalable de crédit. Le contrat de vente doit préciser si le crédit couvre partiellement ou en totalité le montant du bien objet de la transaction.

Cependant, et dans le but de définir les responsabilités du vendeur, la loi l'autorise à livrer ou fournir le bien objet du contrat qu'une fois avisé, par l'acheteur, de l'octroi du crédit. Toutefois, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation de huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de signature du contrat, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### **1-4- Les taux d'intérêts applicable au crédit à la consommation**

Les taux d'intérêt applicables varient entre 5% et 9% : « le taux annuel exprimé en pourcentage comprenant, pour un crédit donné, les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi de ce crédit. ».<sup>44</sup>

Exemple de taux d'intérêt débiteur en hors taxes HT applicable au crédit à la consommation pour la BNA banque sont :

- Postulant épargnant 8% ;
- Postulant non épargnant 8,25% ;
- Personnel de la BNA 4%.

Ces taux d'intérêt sont révisables en fonction de l'évolution des conditions de banque, dans le cadre d'achat groupé de conventions avec les institutions ou des organismes publiques le taux d'intérêts peut être fixé conjointement par les deux parties.<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup>Article 2 du décret exécutif N°15-144 du 12 mai 2015, journal officiel N°24 du 13 mai 2015.

<sup>45</sup>Article 08 de la décision relative aux conditions d'octroi du crédit à la consommation (document interne de la BNA).

### 1-5- Les étapes de crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est un moyen idéal pour réaliser de nombreux projets, mais son obtention est très encadrée. L'emprunteur et le prêteur doivent respecter les différentes étapes menant à la signature du contrat de crédit.

Nous allons expliquer de manière générales les étapes d'octroi puisque elles diffèrent d'une banque à une autres.

Le crédit à la consommation contient deux étapes principales à savoir :

#### 1-5-1- L'offre préalable de crédit

Avant de mettre en place un crédit à la consommation (sauf pour les débits en compte d'une durée inférieure à 90 jours), l'établissement de crédit doit faire une offre préalable écrite de crédit sur laquelle seront mentionnées toutes les conditions d'octroi, de mise en place, de remboursement et de pénalités. L'offre de crédit doit être valable au moins 15 jours.

Une fois acceptée cette offre, l'emprunteur dispose d'un délai de rétractation de 7 jours (15 jours en cas de vente à distance de crédit) l'emprunteur peut donc renoncer à son prêt sans avoir à payer une quelconque indemnité. En cas de financement pour l'achat d'un bien précise, s'il le souhaite, l'emprunteur peut demander à ce que ce délai réduit à 3 jours.

Lorsque le crédit a pour objet l'acquisition d'un bien, il ya interdépendance de contrat de vente et de contrat de prêt : si le prêt n'est pas obtenu, la vente, est annuler ou si la vente n'a pas eu lieu régulièrement, le contrat de prêt est sans effet.

Par ailleurs, la loi limite à un an, avec faculté de renouvellement, la durée de contrat des crédits doivent donc faire l'objet de renégociation périodique<sup>46</sup>.

#### 1-5-2- La rétractation

A partir du moment, l'acceptation de l'offre de contrat du crédit en la signant, qui dispose d'un délai légal de rétractation de 14 jours. Il s'agit d'un temps de réflexion pendant lequel vous pouvez changer d'avis et décider de ne pas souscrire le crédit.

Dans ce cas, il suffit de renvoyer au prêteur le bordereau de rétractation qui est joint à votre offre de contrat de crédit.

---

<sup>46</sup> PINTO, L. « Le consommateur : agent économique et acteur politique », revue française de sociologie, 1990.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

Dans certains cas, il est possible de demander un déblocage anticipé de fond, ce qui veut dire que le crédit va commencer avant la fin de dernier délai de rétractation. Il est alors toujours possible de revenir sur votre décision, mais on peut rembourser dans un délai de 30 jours les sommes mises à la disposition par le prêteur.

Enfin, lors d'une vente à crédit, on peut demander la livraison immédiate du bien, ce qui peut avoir pour conséquence de réduire le délai de rétractation jusqu'à 3 jours (le délai expire alors à la date de la livraison, sans pouvoir excéder 14 jours ni être inférieur à 3 jours)<sup>47</sup>.

Après avoir présenté le crédit à la consommation dans cette section, nous pouvons dire que ce dernier présente un important segment de l'activité bancaire. En effet, le banquier cherche à innover et à diversifier sa gamme de crédit, en tenant compte de divers besoins des individus.

Nous pouvons dire de cette section que le crédit sous ses différentes formes, qui est l'activité de base de chaque banque.

Les crédits destinés aux particuliers représentent une nouvelle formule, notamment le crédit à la consommation, qui permet de relancer la production, et de générer de nouvelles sources pour les banques, en contrepartie de la satisfaction des besoins des ménages.

### **2- La suppression du crédit à la consommation en Algérie**

Le crédit à la consommation en Algérie a été supprimé par la loi de finance complémentaire 2009, et il a été pris en charge par l'article 88 de la loi de finance 2015.

Nous allons explorer les causes de la suppression du crédit à la consommation aussi l'impact de la suppression sur la banque et les ménages.

#### **2-1- Les causes de la suppression du crédit à la consommation<sup>48</sup>**

- La progression inquiétante des montants du crédit, en 2007, le montant des crédits à la consommation accordée par les banques a atteint, selon les

---

<sup>47</sup> <https://www.google.fr/retractation.du.credits.a.la.consommation>, consulté le 28/07/2021.

<sup>48</sup> [www.mf.gov.dz](http://www.mf.gov.dz) 27/07/2021

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

---

chiffres de la banque d'Algérie, 78 milliards de dinars, avant de dépasser 100 milliard de dinars en 2008, soit près de 1,5 milliard de dollars

- Le risque de surendettement des ménages : ce type de facteur a contribué à la suppression de ces produits bancaires vu que ces derniers ont pu provoquer une difficulté pour les ménages algériens. Le nombre de personnes ayant contracté des prêts a dépassé un million, ce qui a suscité l'inquiétude des pouvoirs publics.
- Une masse des citoyens ou consommateurs éprouvent désormais de grosses difficultés face à ce crédit qui a fait menacer leurs revenus. En d'autres termes, les algériens à des revenus modeste ou moyen et qui cherchent à acquérir des biens se trouvent pénalisés.
- Le crédit à la consommation a été favorable beaucoup plus pour les produits étrangers au détriment des produits locaux. Par exemple, l'importation des véhicules qui a connu une augmentation impressionnante et ce, en raison des produits bancaires qui favorisent le crédit automobile.
- Le transfert des devises a aussi contribué à la suppression du crédit à la consommation en raison de l'instabilité financière existante dans le pays. C'est pour cela que l'Algérie a voulu limiter ces dépenses et le transfert des devises tout-en réduisant la facture d'importation. En effet 2008, la facture d'importation a atteint 39,5 milliards de dollars dont plus 6 milliards de dollars pour les biens alimentaires et de consommation.

### **2-2- L'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques et les ménages :**

La suppression du crédit à la consommation a engendré des conséquences sur les banques et les ménages qui sont :

#### **2-2-1- Impact sur les banques**

La décision qui a été prise par les autorités, visant la suppression du crédit à la consommation a semé la panique au niveau des banques, qui ont procédé à des comptes clients déjà ouverts, pour domiciliation des salaires.

De ce fait, elles ont vécu un retrait intensif, qui les a mis dans des situations alarmantes.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

En effet, ces banques étaient poussées à revoir radicalement, leur stratégies et modifier leurs structures affectées initialement aux produits à la consommation ainsi le plan de formation du personnel et des recrutements. Ce qui s'est traduit par un affaiblissement de la rente des banques, surtout celles qui se sont focalisées sur cette activité.

### **2-2-2-Impact sur les ménages**

La suppression du crédit à la consommation éprouvait déjà des difficultés pour les banques en premier lieu, cette tendance semble se poursuivre pour les ménages algériens.

La décision prise par le gouvernement en 2009 de suspendre le crédit à la consommation était décevante pour des milliers de citoyens qui ont envisagé d'acquérir des biens afin de combler leurs manques car ce dispositif représente une valeur nécessaire pour eux.

Après la prise de cette mesure, une forte baisse du niveau de la consommation des algériens pour divers produits été constatée.

### **2-3- Réhabilitation du crédit à la consommation**

La relance de l'octroi du crédit à la consommation avait été entérinée par la loi de finance complémentaire pour l'année 2015, notamment l'article 75 qui stipule : «les banques sont à accorder, des crédits immobiliers des crédits à la consommation destiné à l'acquisition de bien par les ménages.»<sup>49</sup>

Le gouvernement algérien a adopté, le décret restaurant le crédit à la consommation pour les produits nationaux.

Tous les produits fabriqués ou assemblés en Algérie y seront éligibles à condition que le remboursement ne dépasse pas 30 % des revenus du demandeur, a indiqué le ministre, qui a aussi précisé que la durée du crédit sera plafonnée à 60 mois et que les produits importés en seront exclus.<sup>50</sup>

Par cette mesure, le retour du crédit à la consommation avait été pour ambition d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

---

<sup>49</sup>Journal officiel de la république algérienne N°78.31, décembre, 2014, p. 32.

<sup>50</sup><https://www.jeuneafrique.com/229649/economie/le-credit-a-la-consommation-de-retour-en-algerie/27/07/2021>

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

Cette loi de finance prévoit la réintroduction du crédit à la consommation aux banques et institution financières Le retour au crédit à la consommation ne serait plus un moyen d'encourager les importations des véhicules mais plutôt pour booster la production locale ainsi ne pas alourdir la facture des importations.

Ce type de crédit fera certainement plaisir à de nombreuses familles qui trouvent des difficultés pour acquérir des produits en les payant cash. Le rétablissement du crédit à la consommation contribue à l'amélioration de la maîtrise du commerce extérieur en soutenant la production national et en établissant des licences d'importation pour mieux maitriser les importations.

Pour arriver à assurer une meilleure maîtrise du commerce extérieur l'Etat va utiliser la force de la loi pour réprimer certaines pratiques et ceux en luttant contre la corruption et la fraude dans le financement des importations afin de mettre fin à l'anarchie qui caractérise cette activité.

### **2-3-1-Les causes du retour du crédit à la consommation**

- Le retour du crédit à la consommation avait été pour ambition d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.
- Le retour au crédit à la consommation ne serait plus un moyen d'encourager les importations de véhicules mais plutôt pour booster la production locale ainsi ne pas alourdir la facture des importations. Ce type de crédit fera certainement plaisir à de nombreuses familles qui trouvent des difficultés pour acquérir des produits en les payant cash.
- Le rétablissement du crédit à la consommation contribue à l'amélioration de la maîtrise du commerce extérieur en soutenant la production national et en établissant des licences d'importation pour mieux maitriser les importations.

### **3-Avantages et importance du crédit à la consommation**

Le crédit à la consommation affiche une importance considérable dans l'économie nationale, mais aussi représente beaucoup d'avantages, que ce soit pour les entreprises et les ménages, ces avantages sont représentés comme suit :

### **3-1-Avantages du crédit à la consommation**

Le crédit à la consommation comporte plusieurs avantages, pour les consommateurs, les vendeurs, les entreprises et l'économie. Les avantages pour :

#### **3-1-1-Les consommateurs**

Le crédit à la consommation permet aux consommateurs :

- d'acquérir les biens plutôt et d'en disposer immédiatement par conséquent amélioration ses conditions de vie ;
- il facilite l'acquisition des biens et service qu'il ne peut acquérir avec le même salaire sans le recours au crédit à la consommation, donc il soutient le pouvoir d'achat des ménages.

#### **3-1-2-Les vendeurs**

Les avantages tirés de ce crédit, pour les vendeurs se situent autour des points suivant :

- offre un avantage non négligeable en lui permettant de vendre plus ;
- permet d'établir des liens étroits avec son banquier et obtenir des facilités pour le besoins de son exploitation ;
- pouvoir garder intacte sa trésorerie qui ne sera pas affectée par les retards de paiements et leur charges de crédit.

#### **3-1-3-les entreprises**

Les entreprises tire bénéfice de ce crédit car en effet il engendre une diversification des produits qu'elle offre à ses clients, mais encore la création de multiples conventions et accords avec les banques, à l'exemple Tahkout manufacturing company (TMC) qui a signé une convention de financement avec plusieurs banques. Cette convention de financement bancaire dans le cadre du crédit à la consommation accordé aux particuliers pour l'acquisition des véhicules de marque Hyundai fabriqués localement par TMC, conformément à ce dernier, la CNEP-Banque, le Crédit populaire d'Algérie et la Banque nationale d'Algérie. Peuvent accorder des crédits allant jusqu'à 70% du prix du véhicule fabriqué par cette société privée algérienne. Le montant du crédit du véhicule peut aller jusqu'à quatre millions de dinars sachant que l'apport personnel de l'emprunteur est compris entre 10% et 30% du prix, et ce, selon la capacité du client. Cette démarche vise à

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

toucher la catégorie moyenne de la population.

Dans le cadre d'une extension de ses activités cette entreprise ambitionnait à renforcer ses capacités de production en termes de nombre et de gammes de véhicules afin de répondre à la demande du marché local. En effet, l'usine d'assemblage et de montage de véhicules de marque Hyundai à Tiaret avait été inaugurée en octobre 2016 avec une capacité de production de 60.000 unités pour la première année d'activité. Cette capacité devrait passer à 100.000 unités à partir de la deuxième année. Cette convention de crédit va financer les huit modèles de véhicules de Hyundai assemblés par TMC en Algérie et commercialisés par le réseau du concessionnaire CIMA motors (filiale du groupe Tahkout). Il s'agit des modèles i10, i20, i30, i40, Accent RB, Tucson, Cretta et Santa Fe.

Le crédit à la consommation permettra aussi aux entreprises d'être l'acheteur principal, le partenaire direct des agents économiques et d'être présents dans toutes les transactions ;

### **3-1-4 L'économies**

En encourageant la consommation, la demande sur les biens va augmenter ce qui permet aussi aux entreprises d'écouler leur stock et donc la relance de l'appareil productif, en trouvant des débouchés pour les biens produits, d'où la soutenance de la croissance de l'économie nationale et donc de l'emploi.

### **3-2-L'importance économique du crédit à la consommation**

Selon Moshetto et Plagnol<sup>51</sup>, le crédit à la consommation est devenu un produit courant sur lequel se sont investi bon nombre de banques nationales et étrangères, ce dernier représente une importance non négligeable sur l'économie, le CAC est un élément du niveau de vie et un instrument de la politique économique.

#### **3-2-1-Le crédit à la consommation, élément du niveau de vie**

A l'heure actuelle, une vérité d'évidence s'impose, le développement du nombre des demandeurs et d'offreurs de produits avec crédit à la consommation d'une part, et l'importance de la mise en place d'une politique de production

---

<sup>51</sup> MOSHETTO, Bruno., PLAGNOL, André : « Le crédit à la consommation » Paris, édition presse-universitaire de France, 1973.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

nationale par l'Etat d'autre part, prouvent que le crédit à la consommation a une place importante dans l'économie.

L'évolution de la capacité de financement d'une part et du besoin de financement des agents économiques d'autre part, contribue à renforcer le caractère permanent du crédit à la consommation dans le niveau de vie. En effet, le CAC fait avancer dans le temps la consommation de bien et service, ce qui est avantageux pour les entreprises et permet aux banques de diversifier les produits offerts à leurs clients et dégager de meilleurs profits sur les crédits offerts.

### **3-2-2-Le crédit à la consommation, instrument de la politique économique**

La régulation du crédit à la consommation dispose au sein de la politique économique d'une place importante, il est certain que la restriction de la condition de ce crédit joue le rôle d'indicateur de la volonté des gouvernements désireux de contenir ou de soutenir, selon le cas, la demande. En effet, ils utilisent ce type de crédit avec prudence afin de maintenir l'équilibre sur le marché de bien et service.

Nous pouvons dire que le crédit à la consommation est devenu un élément important pour la banque tant que pour les ménages. Le recours au crédit à la consommation permet aux ménages d'améliorer leur mode de vie avec la possibilité d'acquisition de biens par le baillet d'une anticipation de revenus, et aussi d'une manière, contribue instantanément à la croissance économique du pays, vu que les produits éligibles à ce type de crédits sont uniquement ceux produits ou assemblés sur le territoire national.

La décision prise par le gouvernement de suspendre le crédit à la consommation en 2009 à engendrer une situation de privation pour les acteurs concernés par ce type de prêt, mais sa relance en 2015 en guise de soutien à la politique de l'Etat dans le cadre d'une campagne de soutien à la production nationale pour éventuellement réaliser une autosatisfaction pour certains produits, ou réduire les factures des importations pour d'autres, tout en donnant une opportunité aux entreprises nationales d'évoluer et de se spécialiser dans des secteurs inexploité au para-avant.

Cela a conduit à la mise en œuvre de nouvelles procédures de traitement des demandes, et ce, dans le but de pouvoir gérer le risque en ayant un accès directe a plusieurs éléments clés entre autre grâce aux centrales des risques et ce, pour

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

garantir une plus grande sûreté et fluidité dans le traitement de l'information. Ces méthodes de traitement permettent aussi une meilleure prise en charge des demandes de crédit au niveau des banques.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE CREDIT DE CONSOMMATION

---

### Conclusion

Les crédits à la consommation sont des produits faciles à étudier du point de vue intervenant, moins risqué notamment en termes de durée, très rentable en matière de taux d'intérêt.

En effet la diversité de ses types permet de financer l'acquisition d'une multitude de biens de consommation durables par les particuliers qui n'auraient pas pu les obtenir sans eux, ce qui ferait avancer la consommation dans le temps et amélioré la santé des entreprises qui produisent par l'accroissement de la demande sur leurs produits.

Il y a lieu de mentionner qu'avant 1990, les crédits en Algérie ont été orienté vers l'investissement et l'exploitation et cela est dû au fait que le pays était en phase de reconstruction dont se trouve également le secteur bancaire.

En 1990, l'économie Algérienne a connu une transition vers une économie de marché marqué par l'ouverture du système bancaire algérien aux banques étrangères cela grâce à la loi 90-10 relative à la monnaie et aux crédits, mais ce n'est qu'en 2000, que le crédit à la consommation a vu le jour en Algérie dont la première formule était créée, par la Banque du développement locale (BDL), sous forme de gage sur l'or.

# **Chapitre 3 :**

## **La pratique du crédit à la consommation au sein de la BNA.**

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### **Introduction**

Nous avons vu dans les chapitres précédents les différents types du crédit à la consommation, pour mieux illustrer notre travail, nous avons effectué un stage pratique au niveau de la BNA agence 583 de Tizi Ouzou, où nous avons essayé de voir de plus près le traitement d'un dossier de crédit confort et comment il est financé.

Lors des entretiens au service analyse crédit de l'agence 583 de Tizi-Ouzou nous avons pu collecter des informations à propos de l'évolution du crédit confort sur une période allant de l'année 2017 à nos jours.

Pour finaliser notre analyse nous nous sommes focalisés sur l'étude d'un dossier d'un cas de crédit confort qui est en cours.

A cet effet, nous avons divisé ce chapitre en deux sections, en premier lieu nous allons présenter le lieu de notre stage avec un petit historique et généralité sur la banque BNA, en second lieu, nous présenterons un cas pratique d'un crédit confort afin d'avoir les résultats de notre recherche et de répondre sur notre problématique.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### **Section 1 : présentation de la Banque Nationale d'Algérie**

Cette section comprend la présentation de la BNA et l'agence d'accueil où s'est déroulé notre stage pratique.

#### **1-Historique de la Banque Nationale d'Algérie**

La première banque commerciale nationale, la Banque Nationale d'Algérie (BNA), a été créée le 13 juin 1966. Elle exerçait toutes les activités d'une banque universelle et elle était chargée en outre du financement de l'agriculture. La restructuration de la BNA, en mars 1982, a donné naissance à une nouvelle banque, la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR), spécialisée dans le financement et la promotion du secteur rural.

La loi n° 88-01, du 12 janvier 1988, portant orientation des entreprises économiques vers leur autonomie, avait des implications incontestables sur l'organisation et les missions de la BNA avec, notamment :

- Le retrait du Trésor des circuits financiers et le non centralisation de distribution des ressources par le trésor ;
- La libre domiciliation des entreprises auprès des banques ;
- Le non automaticité des financements.

La loi n° 90-10, du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit quant à elle, a provoqué une refonte radicale du système bancaire en harmonie avec les nouvelles orientations économiques du pays. Elle a mis en place des dispositions fondamentales dont le passage à l'autonomie des entreprises publiques.

La BNA à l'instar des autres banques, est considérée comme une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, principalement, des opérations portant sur la réception de fonds du public, des opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle, des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci. La BNA était la première banque qui a obtenu son agrément par délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit le 05 septembre 1995. Au mois de juin 2018, le capital de la BNA est passé de 14,6 milliards de Dinars Algériens à 150 milliards de dinars algériens.<sup>52</sup>

---

<sup>52</sup> <https://www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/presentation-de-la-bna.html>

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### 2- Les missions de la B.N.A

La BNA pratique toutes les activités d'une banque de dépôts: elle assure notamment le service financier des groupements professionnels et des entreprises, elle traite les opérations de banque, de charge et de crédit dans le cadre de la législation et de réglementation des banques et peut notamment:

Recevoir du public des dépôts de fond

- Effectuer et recevoir tout paiement en espèces, par chèque, virement, domiciliation, lettres de crédits et autres activités de banque,
- Financer par tous modes les opérations de commerce extérieur,
- Recevoir en dépôts les titres et valeur,
- Recevoir ou effectuer les paiements et recouvrements des lettres de change, billet à ordre, chèque, titres remboursables ou amortis, factures et autres documents commerciaux ou financier,
- Traiter toutes les opérations de change, au comptant ou à termes, contracter tous emprunts, prêts, nantissement, report de devises étrangère.

### 3-Les objectifs de la B.N.A

La banque nationale d'Algérie a pour objectifs de :

- S'adapter aux règles de commercialité dans ses rapports avec sa clientèle commerciale.
- Améliorer sa rentabilité via un accroissement des ressources, contrepartie des crédits et par la promotion des services.
- La présentation de ses propres équilibres.
- Respecter les règles de gestion providentielle afin de créer de la monnaie, du crédit, des changes et les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie national.

### 4- Organisation de la BNA

L'agence bancaire constitue la cellule de base de l'institut, où se traite l'ensemble des opérations bancaires avec la clientèle.

De par son implantation décentralisée, son organisation et les moyens

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

humains et matériels mis à sa disposition, l'agence et charger par la direction générale de mener toute action qui favorise l'accroissement des ressources de la banque et le développement du portefeuille clientèle. Par ailleurs la BNA compte dans son organisation cinq(5) divisions :

**Division internationale ;**

**Division des engagements ;**

**Division de l'exploitation de l'action commerciale ;**

**Division Gestion des Moyens Matériels et Ressources Humaines ;**

**Division Organisation et Système d'Information.**

Chaque division comporte plusieurs directions générales.

En plan régional, la BNA dispose de dix-sept (17) réseaux d'exploitation régionaux :

- Direction du Réseau D'exploitation Alger I.
- Direction du Réseau D'exploitation Alger I I (EL BIAR)
- Direction du Réseau D'exploitation Alger EST I (Pins maritimes)
- Direction du Réseau D'exploitation Alger EST II (Rouïba).
- Direction du Réseau D'exploitation ANNABA.
- Direction du Réseau D`exploitation BECHAR.
- Direction du Réseau D'exploitation BEJAIA.
- Direction du Réseau D'exploitation BLIDA.
- Direction du Réseau D'exploitation CHLEF,
- Direction du Réseau D'exploitation CONSTANTINE.
- Direction du Réseau D'exploitation KOLEA.
- Direction du Réseau D'exploitation MOSTAGANEM.
- Direction du Réseau D'exploitation ORAN.
- Direction du Réseau D'exploitation OUARGLA.
- Direction du Réseau SETIF.
- Direction du Réseau D'exploitation TIZI OUZOU.
- Direction du Réseau D'exploitation TELEMEN.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### 5- présentation de l'agence d'accueil (BNA agence 583 de Tizi-Ouzou)

Les agences de la BNA sont classées en fonction de leur niveau d'activité, en quatre catégories :

- Agence principale ;
- Agence de 1ère catégorie ;
- Agence de 2ème catégorie ;
- Agence de 3ème catégorie.

L'agence BNA-583 est classée en fonction d'activité déployé parmi les agences de 2ème catégorie est dirigée par un directeur assiste d'un directeurs adjoint nommes par le président directeur général. Elle fait partie intégrante du réseau d'exploitation de la banque dont elle assure la représentation au niveau local.

Elle est rattachée hiérarchiquement à une direction du réseau d'exploitation et entretient des relations avec l'ensemble des structures de la banque, selon les attributions qui lui sont conférés.

Il est composée d'une direction qui se divise en deux parties : Front office et Bank office, répartie sur plusieurs services

#### 5-1-Front office

C'est l'ensemble de personnels qui sont chargés de la réception de la clientèle et ont pour mission de fournir des informations sur les opérations de liquidités, les pièces nécessaires à fournir et des différentielles orientations sur les crédits hypothécaires. Elle est composée de trois (03) sous parties, à savoir :

**Chargés de la clientèle (particulier et entreprise):** Ce service s'occupe d'ouverture du compte et suivi, prospection de la clientèle, souscription de produits d'épargne et du crédit, revenue des comptes inactifs et successions.

**Guichet payeur/caisse:** Ce guichet assure les opérations transactionnelles, versement ou bien retrait d'espèce, remise chèque, remise versement déplacé, réception de la demande de la clientèle.

**Accueil /orientation:** Qui a comme charge accueil (information et orientation), distribution des bordereaux, des imprimés et des listes de pièces nécessaires.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### 5-2-Back office

C'est l'ensemble du personnel qui se charge de l'étude et des traitements des dossiers avec la décision de l'octroi du crédit. Ils comportent les services suivants :

**Le Service engagement (gestion des litiges et événements) :** Ce service est composé d'un chargé dédié à l'étude et l'analyse des dossiers de crédit et l'autre chargé d'étude de la gestion administrative et au suivi des engagements.

**Le service commerce extérieure :** Il est chargés de contrôler et de coordonner les opérations de commerce extérieure traités dans le cadre des dispositions réglementaire et organique en vigueur ce service est composé de deux section : section domiciliation et apurement, section crédit documentaire, remise documentaire transfert et rapatriement.

**La cellule juridique et contentieuse :** L'agence est dotée d'une cellule juridique et contentieuse composée en fonction du niveau d'activité, d'un ou plusieurs juristes (en matière juridique, contentieux, recouvrement des créances.

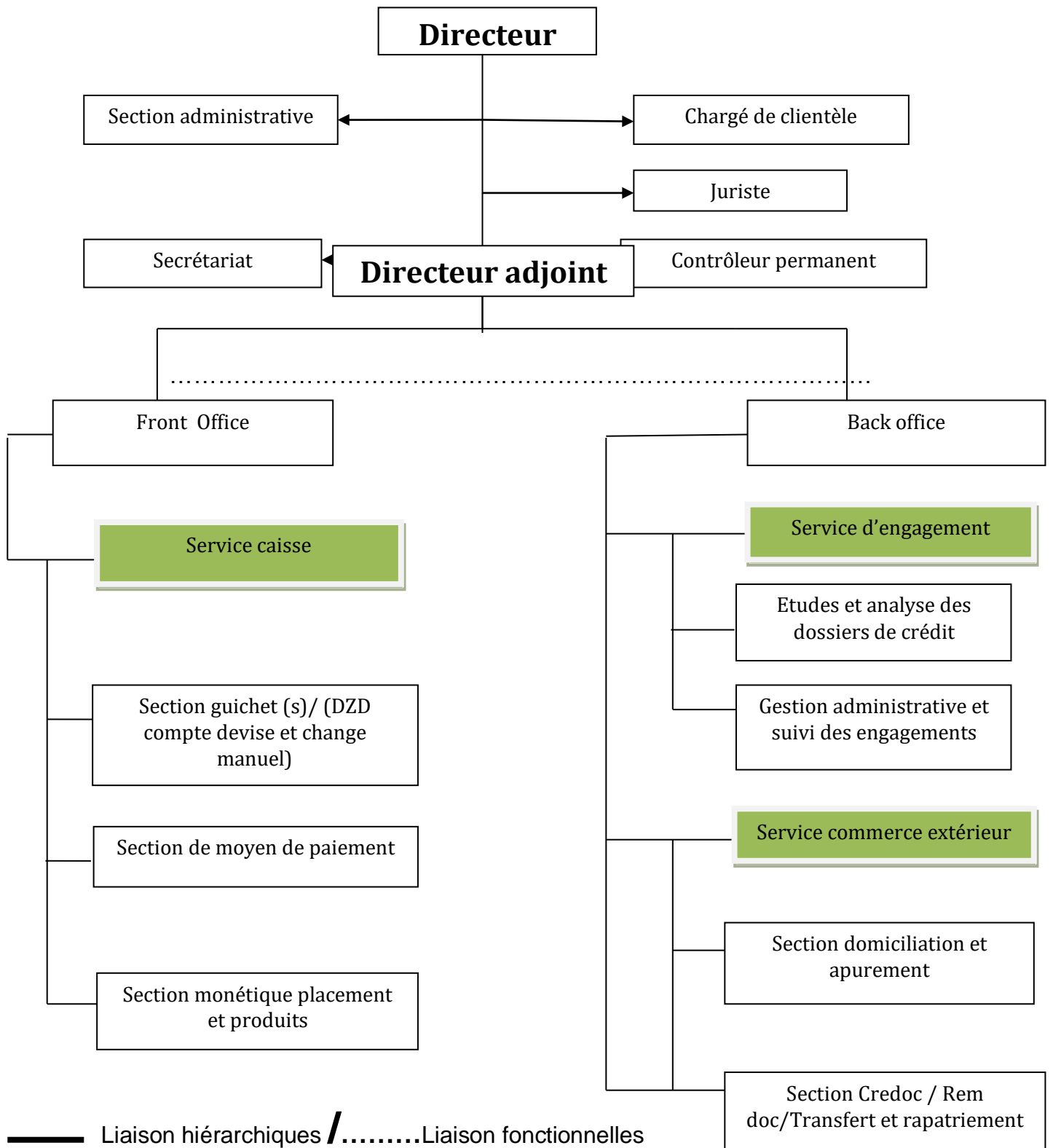
**Le contrôleur permanent :** L'agence est dotées d'un contrôleur permanent .Il est rattachés hiérarchiquement a la direction de réseau d'exploitation (DRE/département contrôle) et administrativement au directeur de l'agence ce dernier est chargé d'opérer un contrôle sur l'ensemble des opérations traitées dans la journée conformément aux textes en vigueur.

**La section administrative:** Elle est rattachées au directeur de l'agence .Le responsable de cette section assure la gestion des moyens humains et matériels de l'agence par exemple, élaborer, réaliser et suivre le budget annuel, suivre et mettre à jour les fiches d'inventaire physique du matériel et du mobilier de l'agence ....etc.

L'agence BNA 583 est l'agence de Tizi-Ouzou, ci-dessous son nouvel organigramme :

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

Figure : organigramme Agence deuxième catégorie BNA 583 de Tizi-Ouzou.



Source : agence BNA 583 de Tizi-Ouzou.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### **Section 2 : Le crédit confort : Etude de dossier**

Avant de présente notre cas étudier au sein de la BNA agence 583 nous allons d'abords expliqué les étapes d'octroi de ce crédit ainsi que les dispositions prise par la banque en cas de non-remboursement.

#### **1-Procédure d'octroi d'un crédit à la consommation (crédit confort)**

Les ménages sont des agents économiques qui jouent un rôle important dans tout circuit économique , à côté du travail qu'ils exercent en contrepartie d'une rémunération, ces derniers jouent le rôle de consommateurs, ainsi, ils utilisent la partie non-consommée de leur revenu en faisant de l'épargne ou dans un cas d'excédent, ils peuvent même en investir une partie, cependant, en vue de la complexité de la situation économique que traverse l'Algérie et l'augmentation massive des prix, ils demeurent dans l'incapacité de financer leurs consommations par leurs propres moyens. L'Etat a mis en place un moyen de financement par endettement des produits locaux, qui consiste en l'octroi d'un crédit à la consommation.

A partir de la circulaire à l'ensemble des agences et structure la banque vue au sein de l'agence nous allons citer un ensemble d'articles ordonné expliquant les fixer les critères, les conditions et modalités d'octroi de crédit confort.

#### **1-1-Dispositions générales**

- Dans le cadre de l'application des textes réglementaires notamment, l'article 88 de la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, il est mis en place un crédit destiné au financement de l'acquisition de mobilier, d'appareils électroménagers et d'appareils électroniques grand public produits ou assemblés en Algérie, appelé « Crédit confort ».<sup>53</sup>

- La circulaire a pour objet de fixer les critères, les conditions et modalités d'octroi du crédit confort.

---

<sup>53</sup> Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, décret exécutif n° 15-114 du 12mai 2015, arrêté interministériel du 31 décembre 2015.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

- Les règles et procédures de financement sont établies en conformité avec les lois, les règlements en vigueur et la politique de crédit de la banque.<sup>54</sup>

- Ce crédit est destiné au financement de l'acquisition par des particuliers des produits neufs produits ou assemblé en Algérie figurant dans la liste qui suit :

- Cycles et Tricycles à Moteur
- Ordinateurs autres équipement ; informatiques et accessoires
- Téléviseurs, vidéos son et mp3, appareils photo et Caméoscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs.
- Téléphones et téléphones cellulaire, tablettes.
- Equipement de cuisine domestique.
- Equipements de lavage domestique.
- Petit électroménagers.
- Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associer à d'autres matières, à usages domestiques.
- Tissus d'ameublement, tapisseries moquettes et literie.
- Céramique et céramique sanitaires.

### **1-2- Conditions d'éligibilité de financement de crédit confort**

- Ce crédit est destiné à des particuliers remplissant les conditions suivantes<sup>55</sup> :

- Avoir une résidence fixe en Algérie;
- Avoir un revenu stable et régulier supérieur ou égal à deux (2) fois le SNMG;
- Présenter un dossier constitué des documents suivants:
  - Une demande de crédit ;<sup>56</sup>
  - Une copie de la pièce d'identité en cours de validité;
  - Une fiche familiale ou une fiche individuelle;
  - Un certificat de résidence;
  - Un acte de naissance;

---

<sup>54</sup> Article 3 circulaire à l'ensemble des agences et structures de la banque Le 21 juin 2017 n° d'ordre 2156.

<sup>55</sup> Article 5 circulaire à l'ensemble des agences et structures de la banque Le 21 juin 2017 n° d'ordre 2156.

<sup>56</sup> Annexe 1 : demande de crédit

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

- Une attestation de travail récente et les trois (03) dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés;
- Un avertissement fiscal ou tout autre justificatif pour les non-salariés;
- Une copie de la carte fiscale pour les commerçants, artisans, professionnels...etc.;
- Une autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « C.R.E.M. » signée ;<sup>57</sup>
- Une demande de changement de domiciliation du salaire;<sup>58</sup>
- Une copie des deux (02) premières pages du livret épargne BNA pour les épargnants ;
- Une facture pro-forma établie au nom du bénéficiaire par une entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national précisant que le bien, objet de la demande de financement, est produit ou assemblé en Algérie;
- Un reçu de versement des frais de dossier qui s'élèvent à deux mille dinars (2.000,00 DA) majorés de la TVA;
- Un devis de la police d'assurance décès-IAD, en prime unique.

### **1-3- Condition d'octroi de crédit confort**

- Le montant du crédit est plafonné à un million de dinars (1 000.000,00 DA) sans toutefois être inférieur à cent mille dinars (100.000,00 DA) en toutes taxes comprises (TTC). A la demande du client, la prime d'assurance décès-IAD est incluse dans le montant du crédit.
- Dans tous les cas, la mensualité ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) du revenu mensuel net de l'emprunteur.

---

<sup>57</sup> Annexe 2 : autorisation de consultation de la centrale des risques entreprises et ménages.

<sup>58</sup> Annexe 3 : demande de changement de domiciliation de salaire.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

- Le taux d'intérêt applicable à ce type de crédit est de :
  - 8% l'an pour les épargnants;
  - 8,25% l'an pour les non épargnants, il est variable selon les conditions de banque en vigueur.

« L'épargnant est toute personne physique détenant un livret épargne BNA depuis au moins trois (03) mois ».

- La durée du crédit ne saurait dépasser trente-six (36) mois.
- Dès la signature de la convention, une commission de gestion est payée en une seule fois par l'emprunteur conformément aux conditions de banque en vigueur.<sup>59</sup>

### **1-4- Modalités de traitement des dossiers**

- Sur la base de la facture pro forma et de la dernière fiche de paie ou autre justificatif de revenu, l'agence remet à l'emprunteur une offre de crédit éditée après la simulation du crédit. Ce dernier (l'emprunteur) dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser l'offre ainsi formulée. En cas d'acceptation, l'emprunteur est invité à fournir un dossier de crédit constitué des pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus.
- A la réception de la demande de crédit, accompagnée des pièces constitutives du dossier, le chargé d'études procède à son enregistrement sur un registre paraphé ouvert à cet effet, vérifie les documents remis par l'emprunteur et lui délivre un récépissé de dépôt.<sup>60</sup>
- Les dossiers complets acceptés doivent être traités dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours à partir de la date de leur dépôt.
- L'accord ou le rejet de financement doit être notifié au client. En cas de rejet l'agence en mentionne les motifs. Le registre ouvert à cet effet ost renseigné de la décision de la banque.

---

<sup>59</sup> Article 10 circulaire à l'ensemble des agences et structures de la banque Le 21 juin 2017 n° d'ordre 2156.

<sup>60</sup> Annexe 4 : récépissé de dépôt.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### 1-5-Conditions et modalités de la mise en place du crédit

- Une fois l'accord bancaire notifié, l'agence invite l'emprunteur à accomplir les formalités suivantes:

- l'ouverture d'un compte de chèques;
- la signature de la convention de crédit établie en quatre (04) exemplaires<sup>61</sup> et son enregistrement auprès de l'inspection des impôts.
- la signature de l'autorisation de prélèvement sur le compte chèques<sup>62</sup>
- le paiement de la commission de gestion conformément à l'article 10 ci-dessus.
- la souscription avec subrogation au profit de la banque de la police d'assurance décès-IAD<sup>63</sup> en prime unique.

Au risque d'annulation, le délai d'utilisation du crédit est de trente (30) jours à compter de la date de signature de la convention de crédit.

- Après domiciliation effective du salaire de l'emprunteur (virement du salaire réellement effectué), le directeur d'agence délivre un engagement de paiement<sup>64</sup> en un (1) seul exemplaire à remettre au vendeur.

- Après la livraison du bien objet de financement, le vendeur remet à l'agence :

- l'engagement de paiement;
- la facture définitive accompagnée d'une attestation délivrée par l'entreprise, attestant que le bien, objet de la demande de financement, est produit ou assemblé en Algérie;
- le bon de livraison contresigné par l'acheteur.

---

<sup>61</sup> Annexe 5 : convention de crédit à la consommation.

<sup>62</sup> Annexe 6 : l'autorisation de prélèvement sur le compte chèques.

<sup>63</sup> Annexe 7 : assurance emprunteur, crédit à la consommation, demande d'adhésion.

<sup>64</sup> Annexe 8 : engagement de paiement .

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

Une fois ces documents réunis, l'agence procède à la mobilisation du crédit par l'établissement d'un chèque de banque à l'ordre du fournisseur. Le chèque de banque est remis contre accusé de réception.

### 1-6- Modalités de remboursement du crédit

- Le remboursement du crédit se fait par prélèvement sur le compte de chèques de l'emprunteur des mensualités constantes composées du principal et intérêts en toutes taxes comprises.
- L'emprunteur a la possibilité d'effectuer, sans indemnité, un remboursement intégral ou partiel par anticipation.
- Le compte de chèques de l'emprunteur doit être régulièrement alimenté du montant des échéances (principal et intérêts en TTC) et ce, conformément à l'échéancier de remboursement.
- En cas de retard dans le remboursement du crédit, une pénalité de 1% est supportée par l'emprunteur. Elle est calculée à partir du premier jour d'exigibilité de l'échéance jusqu'à son règlement effectif.

### 1-7- Dispositions finales

- Les **DRE** et les structures centrales concernées sont chargées de suivre et de contrôler le strict respect des conditions d'octroi de ce type de crédit.
- Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher de la Direction des Crédits aux Particuliers et Spécifiques «**DCPS** »
- La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

A partir de s'est dispositions finales nous allons citer les procédures prises par la banque en cas de non-remboursement, quel sont comme suit :

#### a)- Phase précontentieux:

Il est entendu par « phase de précontentieuse » l'intervalle entre l'échéance d'un crédit et le transfert du dossier aux services du contentieux.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

Le recouvrement en cette phase concerne, entre les créances compromises en instance de régularisation provisionnée à 100%, toute créance non encouree échue et jugée accrochée.

Cette phase est prise en charge par:

- L'agence et la direction du réseau d'exploitation (DRE).
- La direction de l'encadrement du réseau.
- La direction du suivi des engagements et recouvrement des créances (DSERC).

Les objectifs principaux de la phase précontentieuse sont le recouvrement intégral de la créance dans les meilleurs délais et à moindre cout, et la négociation d'un échéancier de remboursement matérialisé par une chaine de billets à ordre et d'une lettre de déchéance du terme et éviter l'entrée en recouvrement judiciaire de la créance

### **b)-Procédure de recouvrement**

#### **-Mises en demeure et visites**

Dés survenance de l'incident de paiement, l'agence est tenue de saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, le débiteur et l'invite à régulariser la situation de son compte dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la lettre. Corrélativement à cette action de mise en demeure, l'agence continue à effectuer des démarches auprès du débiteur (visite domiciliaire, visite sur les lieux d'activités, pressions par relations interposées, intervention auprès des administrations contractantes dans le cas de nantissement de marché) pour parvenir à la récupération de la créance. Les visites rendues aux débiteurs doivent être sanctionnées par l'établissement de résumés de conversation à transmettre à la DRE et la DSERC.

L'agence entreprend à défaut de remboursement, et après un délai de trente (30) jours à dater de l'envoi de la mise en demeure, toutes mesures conservatoires et de sauvegarde que l'évolution de la situation nécessiterait.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### **Lancement des saisies arrêts**

Lorsque les mises en demeure sont restées sans effet, les agences lancent les saisies arrêts en indiquant leurs indice et adresse, en recommandé avec accusé de réception postal.

La signification de la saisie-arrêt ne doit pas se limiter aux confrères de la localité où exerce le débiteur. Elles doivent être lancées aux structures concernées des banques et ccp avec copier à leurs directions générales respectives, en précisant la filiation exacte des débiteurs pour parer à toutes homonymies adresses.

Les agences doivent s'inquiéter, après un délai maximum d'un (01) mois de leur lancement, du sort réservé à leurs saisies arrêts, au besoin en les confirmant.

Au cas où leurs saisie-arrêt s'avèrent opérantes et les montants ainsi bloqués sont estimés conséquents proportionnellement au montant de la créance détenue, les agences prendront attache aux besoins avec la DEJC pour l'élaboration des requêtes tendant à la validation des dites saisie-arrêt.

Lorsqu'elles sont inopérantes pour cause « compte non provisionner », le siège concerné aura à surveiller l'alimentation du compte de son débiteur en confirmant au confrère régulièrement sa saisie-arrêt.

### **Sommation de payer par exploit d'huissier**

Parallèlement au lancement des saisies arrêts et en cas d'absence de résultats à leurs premières démarches à l'amiable (mises en demeure, visites), les agences chargent l'huissier territorialement compétent d'adresser une sommation de payer au débiteur d'avoir à s'acquitter entre ses mains.

Cette action permet d'être renseigné sur sa valeur potentielle d'un recours en justice et donner une plus grande efficacité à la tentative amiable vis-à-vis du débiteur, en ce que la demande.

### **- La procédure d'injonction de payer par exploit d'huissier**

La procédure d'injonction de payer, de part de sa dérogation aux règles établies pour l'introduction des instances devant les juridictions compétentes, constitue le mode de recouvrement le plus rapide et le plus simple.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

La procédure d'injonction de payer, sur le plan pratique, se traduit comme suit :

- Retrait des imprimés auprès du Greffe du tribunal ;
- Dépôt desdits imprimés en double exemplaires au Greffe du président du tribunal accompagnés de documents établissant le bien fondé de notre créance contre décharge ;
- Après un délai de quinze (15) jours, procéder au retrait de la copie de l'injonction de payer signée, auprès du Greffe ;
- Une fois retirée, remettre l'injonction de payer à un huissier pour notification au débiteur ;
- En cas d'absence de contredit du débiteur dans un délai de quinze (15) jours, après notification, faire demande au Greffe pour rendre l'ordonnance exécutoire ; - Son retrait intervient dix (10) jours après son dépôt.

### **- La mise en jeu des garanties**

La mise en jeu des garanties est ordonnée par la DSERC et doit être entreprise par le réseau (agence et/ou DRE) au cas où les mises en demeure et les saisies arrêts demeurent infructueuses et le recouvrement de notre créance par voie amiable (mise en place d'un planning de paiement) s'avère totalement compromis.

Elle est autorisée par le président du tribunal compétent saisi par ordonnance sur pied de requête introduit par l'agence.

La requête doit impérativement être précédée par la signification d'une sommation de payer par voie d'huissier restée infructueuse au minimum quinze (15) jours après sa notification.

Pour l'élaboration de la requête à l'introduire, les agences et DRE peuvent saisir au besoin la direction des études juridiques et du contentieux (DEJC).

### **- La saisie conservatoire mobilière**

La saisie-conservatoire se définit comme une mesure judiciaire utilisée par un créancier pour faire mettre sous-mains de justice les biens mobiliers de son débiteur.

Cette saisie a pour effet soit d'interdire au débiteur de vendre ses biens, soit d'éviter qu'ils disparaissent ou perdent de leur valeur.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

Cette saisie peut être pratiquée alors même que la créance n'est pas encore exigible contrairement à la procédure d'injonction de payer.

### **- La demande de paiement classique**

Nous entendons par la demande de paiement d'une créance, l'assignation du débiteur par le créancier par devant le tribunal compétent pour le paiement de la totalité de la créance.

Cette procédure est mise en œuvre par les agences et/ou DRE en collaboration avec DEJC, dans tous les cas où il est établi clairement que le recouvrement de la créance par voie amiable est impossible.

### **c)- Le cas de non-paiement d'une échéance**

Lorsqu'un billet n'est pas honoré à échéance, l'agence doit :

- Immédiatement informer sa DRE et la DSERC de l'incident de paiement, adresser au client, dans les deux jours qui suivent la date d'échéance, une mise en demeure l'invitant à nous désintéresser, saisir, simultanément à l'envoi de la mise en demeure, l'huissier territorialement compétent pour le changer de constater le non-paiement en adressant le protêt des billets non honorés afin d'entamer la procédure d'injonction de payer.
- L'agence veille à ce que le protêt de l'ensemble des billets non honorés soit dressé en un seul acte par l'huissier saisi, pour ne pas occasionner des frais inutiles.
- Le délai prévu par la loi pour dresser protêt pour défaut de paiement d'un billet à ordre est de vingt (20) jours à compter de sa date d'échéance.<sup>65</sup>

### **d)-Prorogation du délai de rebroussement**

Le non-paiement à bonne date d'une échéance donne lieu de la part du débiteur, soit à une demande de report de la date d'échéance, soit à la mise en place d'une nouvelle échéance. La proposition de prorogation éventuelle des délais de remboursement est soumise à la DSERC pour décision par la DRE avec avis motivé même pour les créances relevant des pouvoirs décentralisés.

---

<sup>65</sup> Article 427/3 Modifié par Loi - art. 44 (V) JORF 31 décembre 2002

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

Les décisions approuvant le règlement amiable d'une créance s'accompagnent autant que faire se peut, des démarches suivantes :

- Recueil d'une garantie personnelle ou réel,
- Renouvellement des garanties éventuellement détenues,
- Remise par le débiteur d'autres garanties le cas échéant.
- Appréciation générale par la DRE de la solvabilité du débiteur.

### **e)-Cas de décès du client**

En cas de décès d'un de leurs clients, les agences et les DRE devront, dès la connaissance du décès, entamer les procédures d'usage en la matière.

Pour de plus amples instructions et orientations quant aux démarches urgentes n prendre, les sièges de la DRE se référant au recueil des instructions du contentieux ou le cas échéant se rapprochent de la DEJC.

### **2- Présentation de cas pratique**

La cliente que nous allons l'appeler madame «X» souhaite bénéficier d'un crédit pour achat des produits électroménagers auprès de la SPA CONDOR ELECTRONICS, Le montant de la facture pro-forma est de: 428.800,01 DA.

La cliente est employée elle perçoit un revenu mensuel moyen de : 101.358,46. DA.

De ce fait ELLE s'est rapproché de la BNA agence 583 de Tizi ouzou afin de prendre connaissance des modalités du crédit confort que propose cette dernière.

Après un entretien avec le chargé clientèle de l'agence, ce dernier a établi une simulation à la base des informations communiquées par madame « X » et qui sont les suivantes:

Nom/Prénom	X/Y
Revenu mensuel	101 358,46
Type de credit	CREDIT CONFORT
Prime d'assurance décès/IAD	4 116,00 DA
Prix du bien en TTC	428 800,00 DA
Apport Personnel	0.00 DA

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

Le résultat de la simulation est le suivant :

Taux d'intérêt	8%
Montant du crédit	428 800,00 DA
Durée du crédit (mois)	36 mois
Intérêt en TTC	65 830,57 DA
Commissions de gestion en TTC	2 551,36 DA
Frais de dossier en TTC	2 380,00 DA
Mensualités constante en TTC	13 739,74 DA
Cout total du crédit	70 761,93 DA

Le résultat de la simulation et la liste des documents à fournir ont été remis à la cliente avec un délai de réponse de 15 jours à compter du jour de l'établissement de cette dernière.

Après qu'elle que jour, madame « X » a répondu favorablement à L'offre de crédit et a constitué l'intégralité du dossier qu'il a remis au chargé clientèle qui après vérification a établi un récépissé de dépôt de provisoire.

Suite à une ré-vérification de la conformité des documents et de leur validité, le chargé clientèle a rappelé madame «X » et lui a remis une réception de dépôt définitif et lui a fait signé une autorisation de consultation auprès de la centrale des risques.

### **2-1- Traitement du dossier du demandeur**

Le dossier du demandera été transmis par le chargé clientèle au service crédits à la cellule étude et analyse des crédits pour traitement.

Après une vérification du dossier par le chargé d'études, une autre simulation a été faite et analyse minutieuses de certains paramètres notamment, le résultat de la centrale des risques qui est dans ce cas est revenue négative, ainsi que le nombre de personne à charge du demandeur, entre autre paramètres dument cités.

Le chargé d'études a émis un avis favorable à émis un avis favorable à la demande de financement de madame «X» et ce dernier a été rappelé pour la signature de la convention de crédit.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

A savoir que le crédit dont le montant est dû 428 800,00 DA lui a été attribué en 2020 sur une durée de 36 mois pour le remboursement, avec un taux d'intérêt de 8% ce qu'égalise à 65 830,57 DA en TTC, comme elle a un livret au sein de la banque Agence BNA 583 de Tizi-Ouzou, en plus de l'intérêt elle y a eu de rembourser certaines frais et commissions.

Le remboursement de crédit il est toujours en cours, sachant que le salaire de ma cliente est domicilier au sein de la banque agence BNA 583 de Tizi-Ouzou ce qui est l'une des règles de la banque pour permettre l'octroi du crédit. Donc la banque a l'autorisation de prélèvement sur son compte chaque mois, la cliente rembourse de manière régulière un montants de 13 739,74 DA/mois.

### 2-2- Statistique du crédit confort du 2017 à 2021

**Tableau n° 8:** les statistiques de nombre d'emprunteurs de dernières années au niveau de la BNA

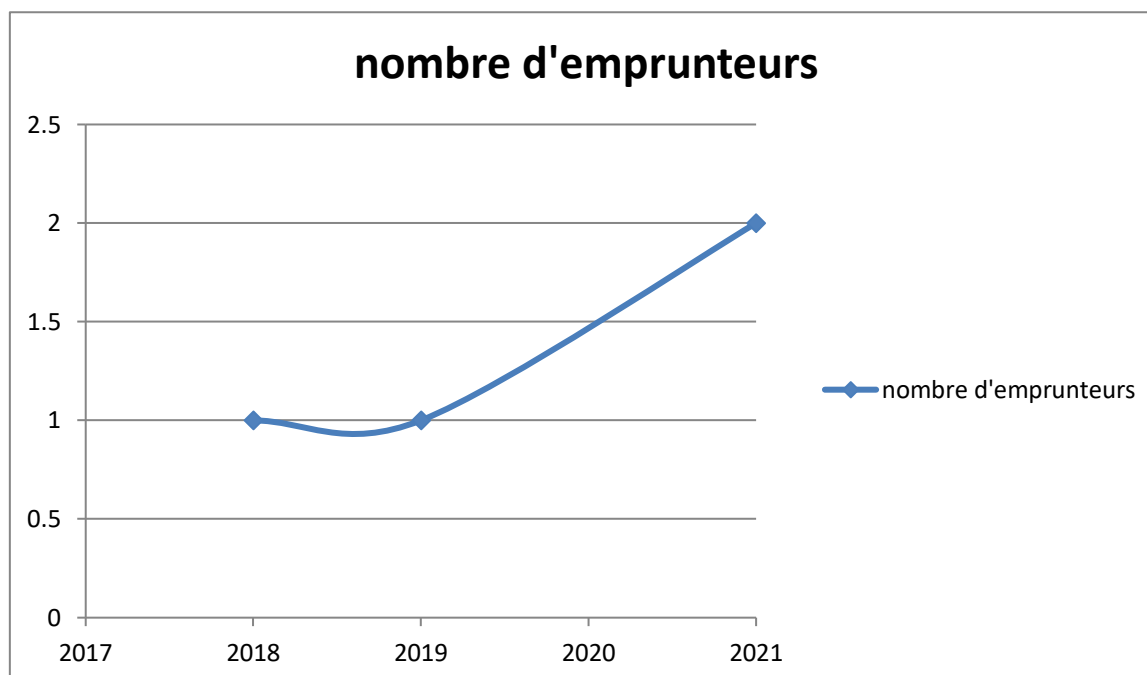
583

Nom	Référence	Année	Montant de crédit	Type de crédit
A	0511000004	2018	391.000,00	c. conf
B	0511000010	2019	317000,00	c.conf
C	0511000015	2021	408102,75	c.conf
D	0511000016	2021	409031,12	c.conf

**Source:** agence BNA 583

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

**Graphique :** les statistiques de nombre d'emprunteurs de dernières années au niveau de la BNA 583



### Commentaire

Selon les données sur le crédit à la consommation récolté auprès de l'agence BNA 583 Tizi-Ouzou, porté sur le graphe ci-dessus représentant l'ensemble des bénéficiaires du crédit confort du 2017 à ce jour, et d'après quelques entretiens d'information effectués auprès du service concerné de crédit faites au sein de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou ainsi que la banque Cnep Tizi-Ouzou et CPA de Tizi-Ouzou.

Nous avons constaté que le crédit à la consommation en général est en large baisse et cela reflète sur l'ensemble des types de crédit en particulier le crédit confort sur laquelle nous avons fait une étude d'un dossier portée sur l'une des bénéficiaires.

Et suite à notre analyse nous avons constaté que cette baisse est due au manque de transmission des informations sur les modalités d'octroi de crédit et les modalités de remboursement ainsi qu'au taux d'intérêt appliqué à ce type de crédit qui est considéré élevé s'ajoute la durée de remboursement assez courte qui implique un échéancier mensuel lourd pour les ménages, sans oublier la crise sanitaire économique que vit le pays ce qui a engendré l'inflation incessante et instable des prix des produits de première nécessité ce qui oblige les ménages à résilier de tous types de crédit en particulier le crédit confort.

### CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

La vulgarisation du crédit confort est encore à son étape primaire le consommateur algérien préfère épargner et acheter cash au lieu d'en contracter un crédit qui peut leur coûter bien plus cher.

## CHAPITRE 3 : LA PRATIQUE DU CREDIT A LA CONSOMMATION AU SEIN DE LA BNA.

---

### **Conclusion :**

Depuis sa création en 1966 à nos jours, Banque National d'Algérie a réussi à diversifier ses activités notamment en matière de crédit, et d'imposer sa place sur le marché Algérien.

Durant notre présence au sein de l'agence BNA 583de Tizi-Ouzou. Nous avons constaté que le crédit consommation plus particulièrement le crédit confort n'occupe pas une place importante dans la politique du crédit de cette agence, surtout lorsqu'on sait que le nombre de demandeurs est largement en baisse.

L'introduction du crédit à la consommation en Algérie n'a pas connu un grand succès auprès des banques, du fait qu'ils n'ont pas occupé une place importante dans le portefeuille de ces dernières.

Des lors, la réintégration de ce crédit n'a pas vraiment d'apport importants sur la rentabilité de banque agence BNA 583 de Tizi-Ouzou, qui investissent dans d'autres créneaux et aussi il n'a pas eu d'impacts sur les ménages du faites qu'ils préfèrent recourir à leur épargne pour financer leurs besoins plutôt que d'en contracter un crédit qui peut leur couter bien plus cher.

# Conclusion générale

## **Conclusion générale**

Le système bancaire algérien a été un secteur centralisé et planifié, mais les nouvelles réformes de la LMC des années 90, ont permis l'ouverture de ce système aux investissements privés et étrangers.

Ces réformes ont été à l'origine de la création de plusieurs banques privées et étrangères. Depuis l'avènement de ces réformes et la libéralisation de l'économie algérienne, le système bancaire a progressé, ce qui a permis le développement des différents produits, tel que le crédit à la consommation qui a été un instrument qui permettait aux particuliers d'accéder à des biens de consommation courants, de faire face aux aléas, mais aussi de financer des projets personnels pour soutenir leurs budgets.

Depuis le lancement du crédit à la consommation, les algériens s'endettaient de plus en plus auprès des banques et certains parmi eux arrivaient difficilement à rembourser.

Le surendettement des ménages ne leur donne plus les moyens de faire face à leurs dépenses au quotidien. Cette situation risque leur nuire d'avantage, parce que nombreux sont ceux qui se sont trouvés dans une situation d'insolvabilité. L'octroi de ce crédit encourageait les importations en causant la fuite des capitaux en monnaie étrangère, ce qui a favorisé la production étrangère au détriment de la production nationale.

C'est à partir de là que, le gouvernement a pris des mesures à travers la loi de finance complémentaire (LFC) 2009, en introduisant de fortes restrictions à la fois aux importations, à l'investissement étranger et à la suppression de crédit à la consommation dont le but est d'orienter ce crédit vers le crédit immobilier.

Cette décision a eu comme conséquences, la détérioration de l'économie, la dégradation de la situation des ménages algériens et même une forte baisse de l'activité des banques.

Après des années de sa suppression, l'Etat algérien a décidé de réinstaurer le dispositif à travers la loi de finance complémentaire pour 2015, afin de parvenir à satisfaire les citoyens, relancer l'économie et donner chance au produits locaux d'en bénéficier.

A travers cette étude, nous avons tenté de mettre en exergue l'apporte de la réintégration du crédit à la consommation sur la banque agence BNA 583 de Tizi-Ouzou.

Sur cela nous concluons que la fonction de consommation jouera pleinement son rôle de facteur de croissance en Algérie, quand les entreprises nationales arriveront à produire en quantité et qualité tous les produits qui répondent aux besoins et aux pouvoirs d'achat des ménages. Ainsi que les banques doivent développée d'avantage ce service qui connaît une baisse considérable de tout type de crédit à la consommation, notamment ces deux dernières années suite à la crise sanitaire qui paralyse le pays.

# Bibliographie

## Références bibliographiques

### 1- Ouvrages

- Banque de France, (direction générale des études), Le Crédit aux ménages, dossiers économiques et monétaires sur l'étranger, no 2, Banque de France, Paris, nov. 1989
- Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ;
- Bernard Yves et Jean-cloude Colis, « Dictionnaire économique et financier », Seuil, Paris, 1997,
- Bouyakoub.F «l'entreprise et le financement bancaire », édition Casbah, Alger 2000
- BRANGER J., Traité d'économie bancaire, 2. Instruments juridiques - techniques fondamentales, Presses Universitaires de France, Paris, 1975
- CHERIET.K « dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt, fiscalité», Edition : Grand-Alger Livres, Alger 2006.
- DUBOIS, B. Comprendre le consommateur, 3ème édition Dalloz, Paris, 2006
- Dictionnaire Larousse
- Frédéric LOBEZ, banque et marches de crédit, presse universitaire France, 1ere Edition, 1997
- Gerard ROUYER - Alain CHOINEL. La Banque et l'entreprise.
- Jean BOUSQUET, L'entreprise et les banques, Collection droit et gestion, Paris, 1997.
- Luc B-R. : « Pratique de technique bancaire » ; 21èmeédition ; Dunod ; Paris ; 2001 ;
- Les Principales Procédures de financement des besoins des entreprises et des ménages, 1989-1990.
- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 23ème édition ; Dunod ; Paris ; 2004
- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25ème édition ; Dunod ; Paris ; 2008
- MIKDASHI, Z : « Les banques à l'ère de la mondialisation », Paris, éd Economica, 1998.
- MOSHETTO, Bruno., PLAGNOL, André : « Le crédit à la consommation » Paris, édition presse-universitaire de France, 1973.
- PINTO, L. Le consommateur : agent économique et acteur politique, revue française de sociologie, 1990.
- Petit-Dutallis G. : « Le risque du crédit bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 1999 ;
- Peyrard J et Peyrard M. (2001), dictionnaire de finance, Vuibert, 2ème édition,

- Philippe N. : « Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro » ; 1er édition ; De Boeck université ; Bruxelles ; 2004 .

## **2- Journals officiel**

- Journal officiel de la république algérienne N°78.31 décembre 2014,
- Article 2 du décret exécutif n°15-144 du 12 mai 2015, relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation, journal officiel n°24 du 13 mai 2015
- Articles 8 à 14 du décret exécutif n°15-144 du 13 mai 2015 relatifs aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation. Journal officiel n°24 du 13 mai 2015.
- Article 2 du décret exécutif N°15-144 du 12 mai 2015, journal officiel N°24 du 13 mai 2015.
- Arrêté interministériel du 31 décembre 2015 fixant les modalités d'offre en matière de crédit à la consommation, journal officiel N°01 du 06 janvier 2016
- Article 2 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 2015 Journal officiel N°01 du 06 janvier 2016.

## **3- Mémoires**

- Farid YALA, « étude et sélection d'un dossier par les banques », mémoire de Master, promotion 2008-2009,
- Berkous Djamilia, «les circuits de financements des petites et moyennes entreprises en Algérie : étude d'un crédit bancaire » mémoire de magister

## **4- Lois et réglementations**

- La loi de finance complémentaire pour 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009
- La loi de finance complémentaire pour 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.
- Le crédit au sein de l'article 111 de la loi N°90-10.Du 14-04-90 relative à la monnaie et au crédit.
- L'article 71 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

- La loi de finance complémentaire du 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.
- Selon la décision réglementaire N 195/2000 du 13 janvier 2000 de la CNEP \_ Banque
- Article 4 : décision interne relative aux conditions d'éligibilité au crédit à la consommation.
- Circulaire à l'ensemble des agences et structure de la banque BNA.
- Décret exécutif n°15-1144 du 12 mai 2015
- Arrêté interministériel du 31 décembre 2015
- Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015
- Article 08 de la décision relative aux conditions d'octroi du crédit à la consommation (document interne de la BNA).

## 5- Sites internet

- <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/banque-universelle> consulté le 08/07/2021
- <https://banque.ooreka.fr/comprendre/banque-publique> consulté le 08/07/2021
- [lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privées-300374/](http://lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privées-300374/) par HadiaBeghoura/publié le 10/03/2021 mise à jour e 14/03/2021
- [lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privées-300374/](http://lepetitjournal.com/alger/expatrie-alger-liste-des-banques-nationales-et-privées-300374/) par HadiaBeghoura/publié le 10/03/2021 mise à jour e 14/03/2021
- <http://www.algeriecredit.com> consulté le 08/07/2021
- <https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/annexesinstruction042019.pdf> consulté le 05/06/2021
- [www.Banque-France.fr](http://www.Banque-France.fr) consulté le 08/07/2021.
- BOUKHOUDI, F : « Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie », Mémoire de magister Université d'Oran, 2009/2010. Format PDF. Disponible sur : [http://www.univ-oran2.dz/images/these\\_memoires/FSC/Magister/TH3105.pdf](http://www.univ-oran2.dz/images/these_memoires/FSC/Magister/TH3105.pdf) (consulté le 20/06/2021).
- [www.lcl.com](http://www.lcl.com) consulté le 10/07/2021
- [www.docteurcredit.org/types-crédits-consommations](http://www.docteurcredit.org/types-crédits-consommations) 23/07/2021
- [www.docteurcredit.org/types-crédits-consommations](http://www.docteurcredit.org/types-crédits-consommations) 23/07/2021
- [www.mf.gov.dz](http://www.mf.gov.dz) 27/07/2021
- <https://www.jeuneafrique.com/229649/economie/le-credit-a-la-consommation-de-retour-en-algerie/> 27/07/2021

- Mlle Debiene Thinhinane, l'impact de la relance du crédit à la consommation sur l'économie nationale, (en ligne) Mémoire de magistère, université Bejaia. (USB), 2009, p98, format : (PDF). Disponible sur : <http://www>, impact de la suppression des crédits sur les banques en Algérie. Consulter le 25/07/2021.

## Liste des tableaux et les schémas

- **Tableau 1:** Les banques publiques.....16
- **Tableau 2:** Les Banque privées.....17
- **Tableau 3:** Les banques mixtes.....18
- **Tableau 4:** Les formes de découvert.....23
- **Tableau 5:** Classification de différents types de crédit .....32
- **Tableau 6:** Liste des produits éligibles au crédit à la consommation.....49
- **Tableau 7:** Les statistiques de nombre d'emprunteurs de dernières années au niveau de la BNA 583.....83
  
- **Figure:** Organigramme agence deuxième catégorie BNA 583.....70
  
- **Graphique:** Les statistiques de nombre d'emprunteurs de dernières années au niveau de la BNA 583 de Tizi-Ouzou.....84

# Annexes



البنك الوطني الجزائري  
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

DRE : .....

Agence : .....

**DEMANDE DE CREDIT CONFORT**

**1- IDENTIFICATION :**

Nom : .....  
Prénom : .....  
Fils (fille) de : ..... et de .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Situation familiale : célibataire  marié (e)  veuf (ve)   
Adresse du domicile : .....  
N° tél (mobile, fixe) : .....  
Pièce d'identité N° : ..... délivrée le ..... à : .....  
N° sécurité sociale : .....  
Registre de commerce N° : ..... Identification fiscale : .....  
Domiciliation bancaire : banque  CCP   
RIB/RIP : .....

**2- SITUATION PROFESSIONNELLE :**

Nom et adresse de l'employeur : ..... N° Tél : .....  
Date de recrutement : .....  
Poste occupé : .....

**3- SITUATION FINANCIERE :**

**a. Revenus :**

Revenu mensuel de l'intéressé (emprunteur): ..... DA.  
Revenu du conjoint : ..... DA.  
Revenu des enfants : ..... DA.  
Autres (à détailler): ..... DA.  
Nombre de personnes à charge : .....

**b. Crédit en cours :**

Nature du crédit : .....  
Banque : .....  
Montant de l'échéance : .....  
Date de la dernière échéance : .....

1/2

af

**4- LE CREDIT SOLLICITE**

Nom du fournisseur : .....

Produit(s) à acquérir : .....

Total prix : DA .....

Montant du crédit sollicité : DA ..... dont : DA .....  
représentant la prime d'assurance décès-IAD (prime unique).

**5-DECLARATION SUR L'HONNEUR**

J'atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus et m'engage à fournir à la BNA tous les renseignements, justificatifs complémentaires et autres informations nécessaires qu'elle jugera utile de me demander et l'autorise à procéder à leur vérification.

Fait à.....le.....

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR**

*RECEVU*

*AB*





البنك الوطني الجزائري  
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Nom :

Prénom :

**Demande de changement de domiciliation de salaire**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à partir du mois..... au virement de mon salaire au compte ouvert en mon nom auprès de l'agence de la Banque Nationale d'Algérie de.....

Par ailleurs, je tiens à vous préciser qu'aucun changement de domiciliation bancaire ne peut se faire sans l'accord préalable de la Banque Nationale d'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, l'expression de mes salutations distinguées.

Le demandeur  
(Nom et prénoms et signature)

Avis du Directeur des Ressources Humaines  
(Signature et cachet)



البنك الوطني الجزائري  
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Agence : .....

**RECEPISSE DE DEPOT**

Dossier de crédit confort » N°:

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél. :

Crédit sollicité :

Numéro et date de dépôt de la demande :

Date de dépôt du dossier :

**Cachet et signature**



البنك الوطني الجزائري  
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

اتفاقية القرض الموجه للاستهلاك

CONVENTION DE CREDIT A LA  
CONSOMMATION

24



البنك الوطني الجزائري  
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

### ترخيص بالافتتاح من الحساب

أنا الموقع (ة) أدناه (السيد، السيدة، الأنسة).....المولود (ة) في  
.../.../... ب.....، الحامل (ة) لبطاقة التعريف الوطنية رقم.....  
المسلمة بتاريخ.../.../... ب.....، مستفيد من القرض الموجه للاستهلاك من البنك  
الوطني الجزائري (وكالة.....)، أرخص لهذا الأخير بأن يقتطع من حسابي  
رقم.....، شهريا، مبلغ.....دج، كتسديد  
للقرض.

يبقى هذا الترخيص ساري المفعول إلى غاية التسديد الكلي والنهائي لهذا القرض.

حرر في.../.../... ب.....

توقيع المعنى (ة)

**Annexe 7 : Assurance emprunteur- crédit à la consommation, demande d'adhésion.**



L'Algérienne Vie  
الجزائرية للحياة



**Assurance Emprunteur - Crédit à la consommation  
Demande d'Adhésion**

N° identifiant Client:  Agence :   
Code :

**EMPRUNTEUR**

Mme.  Mlle.  M.   
Nom :  Nom de jeune Fille:   
Prénom (s) :  Profession :   
Date de naissance :  Lieu de naissance :   
Adresse :  Tél.:

**CARACTERISTIQUES DU CONTRAT**

Garanties	Capital Assuré (En DZD)	Durée	Financement de la prime	
Décès / IAD toutes causes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

**DECLARATION DE BONNE SANTE**

Pour pouvoir bénéficier des garanties Décès, Invalidité Absolue et Définitive toutes causes, Je déclare ne pas être à ce jour ou ne pas avoir été, pour raison médicale, en arrêt partiel ou total de travail ou avoir dû interrompre, au cours des 3 dernières années, mes activités professionnelles ou habituelles plus de 03 semaines consécutives (hors grossesse) ; ne pas être et ne pas avoir été, au cours des 12 derniers mois, sous traitement médical de plus de 30 jours consécutifs, sous surveillance ou contrôle médical régulier (autre que médecine du travail, suivi systématique de grossesse) ; ne pas avoir été, au cours des 5 dernières années, ou devoir être hospitalisé (pour une intervention chirurgicale, un bilan médical, un traitement ou autres), ne pas être atteint et ne pas avoir été atteint à ma connaissance d'une affection, d'une maladie chronique ou récidivante, d'une infirmité ou invalidité, autre que les interventions chirurgicales pour les causes suivantes : appendicite, hernies de la paroi abdominale guéries, hémorroïdes, amygdalites, végétations, déviation de la cloison nasale, césarienne, vésicule biliaire, varices, dents de sagesse, IVG pratiquée dans le cadre légal, exemples d'affections, de maladies chroniques ou récidivantes : affections endocriniennes, métaboliques, génito-urinaires, cardio-vasculaires, ostéo-articulaires, digestives, respiratoires, de la vue, du système nerveux, troubles neuro-psychiques, hypertension artérielle, diabète, hépatite, séropositivité, cancer, affection tumorale, maladies du sang...

Je déclare être en bonne santé comme décrit dans l'encadré ci-dessus.

Je souhaite m'assurer contre le risque Décès, Invalidité Absolue et Définitive sur le capital restant dû à l'exclusion des impayés, au profit de la BNA. Je déclare avoir pris connaissance de toutes les conditions d'assurance et en particulier être en bonne santé comme décrit dans l'encadré ci-dessous. Je suis informé(e) que conformément à l'Ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée par la Loi N° 06 - 04 du 20 Février 2006, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'adhésion à l'assurance.

Fait à Alger, Le / /

Signature de l'Adhérent  
Précédée de la mention "lu et approuvé"

Algerian Gulf Life Insurance Company, Société Par Actions au capital social de 1 000 000 000 DZD.  
Siège social : Centre Commercial et d'Affaires El-Qods Niv.04 Cheraga. Alger 16035. - R. C. N° 16/00-1009727B 15.



Assurance Emprunteurs Code 20.2  
Notice d'Information

La présente notice est destinée à l'emprunteur ayant adhéré à la convention de groupe N° 2016.10.20.2.00002 souscrite par la Banque Nationale d'Algérie - BNA auprès de l'Algérienne Vie, précisant le contenu et les limites des garanties offertes.

**I. OBJET DU CONTRAT**

le présent contrat a pour objet de garantir à la Banque Nationale d'Algérie - BNA, durant la période de validité des garanties, le règlement du capital restant dû en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'autonomie immo (PTIA) de l'assuré emprunteur.

**II. LES RISQUES GARANTIS Décès (code: 20.2):**

Sauf exclusion formelle, l'Algérienne Vie couvre le remboursement du montant de capital emprunté restant dû suite au décès de l'assuré jusqu'à l'âge de 70 ans révolu.

**Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) (code: 20.2):** Sauf exclusion formelle, l'Algérienne Vie couvre le remboursement du montant de capital emprunté restant dû en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré, en cours de validité du présent contrat, quelle qu'en soit la cause jusqu'à l'âge de 60 ans révolu.

**III. PRISE D'EFFET DES GARANTIES**

L'admission à l'assurance est effective qu'à compter de la date de l'octroi du crédit pour les garanties Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) sous réserve de l'acceptation du risque par l'Assureur dans les conditions prévues dans l'Article IV.

**IV. PERSONNES ADMISSIBLES**

Sont admissibles à la présente couverture, toutes les personnes physiques, signataires d'un contrat de crédit auprès de la Banque Nationale d'Algérie - BNA et n'ayant pas atteint l'âge de 67 ans révolus à la date de signature du contrat de crédit.

Pour pouvoir bénéficier de l'assurance, toute personne admissible doit, à la date de la demande de crédit, donner son consentement écrit à l'assurance, et s'acquitter de la déclaration de bonne santé et de toutes formalités médicales exigées par l'Assureur.

**V. MONTANT DE LA GARANTIE**

Le montant de la garantie est égal au solde du capital restant dû à la date du décès de l'adhérent, ou à la date de constatation médicale de l'état ayant entraîné l'Invalidité Absolue et Définitive de l'adhérent reconnu par l'Assureur, à l'exclusion des impayés.

**VI. CESSATION DE LA GARANTIE**

La garantie prend fin :

- Lorsque le solde du crédit est égal à zéro ;
- A la date de mise en jeu de la garantie ;
- Lorsque l'adhérent ne s'acquitte pas de la prime d'assurance.

**VII. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE**

En cas de survenance de l'un des risques couverts, le capital assuré est versé à La Banque Nationale d'Algérie - BNA en sa qualité de prêteur.

**VIII. RISQUES EXCLUS**

- Le suicide conscient et volontaire de l'assuré, au cours des deux premières années qui suivent la date d'effet du contrat ou sa remise en vigueur s'il a été interrompu. En cas d'augmentation des garanties, le suicide volontaire et conscient est exclu pour le supplément de garanties pendant les deux premières années suivant la prise d'effet de cette augmentation;
- Le meurtre par le bénéficiaire;
- L'accident aérien survenu au cours de vols acrobatiques ou d'exhibitions, de compétitions ou tentatives de record, de vols d'essai ou de vols sur un appareil autre qu'un avion ou un hélicoptère;
- En cas de guerre étrangère;
- Fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire

- Ivresse manifeste ou alcoolémie, lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur à un gramme par litre de sang;
- Usage par l'assuré de drogues ou de stupéfiants non ordonnés médicalement;
- Guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, participation de l'assuré à un duel ou à une rixe (sauf cas de légitime défense);
- Désintégration du noyau atomique ou radiations ionisantes;
- Accident dû à la participation de l'assuré, en qualité de conducteur ou de passager à des compétitions de toute nature entre véhicules à moteur et à leurs essais préparatoires;
- Des vols sur ailes volantes, ULM, delta plane, parachute ascensionnel et parapente;
- Pratique par l'assuré d'un sport quelconque, à titre professionnel;
- Les invalidités résultant de grossesse, fausse-couche, de l'accouchement normal ou prématuré ou de ses suites ne seront garanties qu'en cas de complication pathologiques;
- Les invalidités résultant d'affections neuro psychiques (sous toutes leurs formes) ne sont garanties qu'après six mois d'arrêt de travail.

**IX. PRIME D'ASSURANCE**

La prime d'assurance est indiquée sur le bulletin d'adhésion à l'assurance.

**X. DECLARATION DES SINISTRES ET PIECES JUSTIFICATIVES**

Pour tout sinistre, les pièces suivantes doivent être adressées à l'Agence de la Banque Nationale d'Algérie - BNA de l'adhérent dans les meilleurs délais :

**En cas de décès:**

- L'acte de naissance de l'Emprunteur;
- L'acte de Décès de l'Emprunteur;
- Un certificat médical du médecin traitant apportant les précisions sur la maladie ou l'accident à la suite duquel l'Assuré a succombé;
- Tout document officiel établi à la suite du décès;
- Le tableau d'amortissement ou l'échéancier initial certifié conforme à la date du décès par l'organisme prêteur auprès duquel l'opération financière a été souscrite;
- un courrier de l'organisme prêteur attestant que l'opération financière avait normalement cours au jour du décès et qu'il n'est intervenu aucun vénérent juridique de nature à modifier l'engagement initial de l'Assuré;

**En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA):**

L'Assuré ou en cas de force majeure, son mandataire autorisé doit apporter la preuve de son état à l'assureur.

- Les pièces à remettre en vue du règlement doivent notamment comprendre:
  - Un certificat médical du médecin traitant apportant les précisions nécessaires sur la maladie ou l'accident à l'origine de la perte totale et irréversible d'autonomie, et attestant l'incapacité de l'assuré d'exercer la moindre activité;
  - La date à laquelle s'est déclarée cette invalidité.
  - Le tableau d'amortissement ou l'échéancier certifié conforme par l'organisme prêteur auprès duquel l'opération financière a été souscrite à la date à laquelle l'assuré déclare son état de perte totale et irréversible d'autonomie à l'assureur;
  - Un courrier de l'organisme prêteur attestant que l'opération financière avait normalement cours au jour de l'évènement et qu'il n'est intervenu aucun fait juridique de nature à modifier l'engagement initial de l'Assuré,

**XI. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR**

Pour apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge, l'Assureur peut réclamer tous documents administratifs ou médicaux (notamment questionnaire médical) ou demander un examen à un médecin indépendant. Le refus de communiquer ces documents ou de se rendre à l'examen médical sera considéré comme une renonciation aux garanties.



L'Algérienne Vie  
الجزائرية للحياة

## QUESTIONNAIRE FINANCIER Temporaire Au Décès

Nom et Prénom de la personne à assurer	Profession	Nom et adresse de l'Employeur

### ASSURANCES EN COURS ET/OU EN NÉGOCIATION :

Type de garantie (décès, invalidité)	Montant de l'assurance	Compagnie	Date d'effet	Durée

### REVENUS ET BIENS PERSONNELS :

Veillez nous fournir le relevé des émoluments pour la dernière année.

### A COMPLÉTER DANS LE CAS D'UNE ASSURANCE EMPRUNT PERSONNEL :

Veillez nous fournir les documents bancaires concernant ce prêt : échéancier du crédit.

Montant du prêt	Durée du prêt

Les réponses aux questions ci-dessus sont obligatoires, les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues par le code des assurances. L'assureur et le réassureur se réservent le droit de demander les informations complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires pour approbation des informations fournies.

Signature de la personne à assurer  
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Date :

Signature du demandeur  
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Date :



البنك الوطني الجزائري  
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

**ENGAGEMENT DE PAIEMENT**

DRE: .....

Agence: .....

..... le .....  
A: .....

Messieurs ;

Nous vous informons que notre Etablissement a accordé un crédit à la consommation d'un montant de : ..... DA, soit en lettres : ..... au profit de Mr/Mme/Melle : ..... représentant .... % du prix de vente mentionné sur la facture pro-forma n°..... que vous lui aviez établie en date du : .....

Pour nous permettre de procéder au règlement relatif à cette acquisition, nous vous demandons de bien vouloir, nous faire retour dans les meilleurs délais du présent engagement de paiement dûment accompagné des copies du bon de livraison et de la facture définitive ainsi qu'une attestation, délivrée par vos soins, attestant que le bien acquis est produit ou assemblé en Algérie.

**BANQUE NATIONALE D'ALGERIE**  
Signature du Directeur

## Table des matières

### TABLE DES MATIERES

---

<b>Chapitre 1 : Généralités sur la banque et le crédit bancaire.....</b>	<b>8</b>
<b>Section 1 : Notions générales sur la banque .....</b>	<b>9</b>
1-Définition de la banque.....	9
1-1- Définition économique .....	9
1-2- Définition juridique.....	9
2- Les activités de la banque.....	10
2-1- La collecte des dépôts .....	10
2-1-1- Les dépôts à vue .....	10
2-1-2- Les dépôts à terme.....	10
2-2- Distribution de crédit .....	10
2-2-1- Les crédit aux entreprise .....	11
2-2-1-1-Crédit de fonctionnement( d'exploitation) .....	11
2-2-1-2- Crédit d'investissement .....	11
2-2-2- Les crédits aux particuliers.....	11
2-2-2-1- Crédit de trésorier.....	11
2-2-2-2- Crédit d'habitat ou crédit immobiliers.....	11
2-3- intermédiation bancaire.....	11
2-4- Intermédiaire financier.....	12
3- Les ressources de la banque .....	12
3 1- Les ressources internes.....	12
3-1-1- Le capital versé.....	12
3-1-2- Le report à nouveau.....	12
3-1-3- Les prévisions.....	13
3-2- Les ressource externe.....	13
3-2-1- Les dépôts .....	13
3-2-1-1- Dépôts à vue.....	13
3-2-1-2- Dépôts à terme .....	13
3-2-2- Les dettes.....	14
4- Typologie des banque .....	14
4-1- Banque centrale ou l'institut d'émission.....	14
4-2- La banque de seconde rang ou banque commercial.....	14
4-2-1- Banque généraliste (universelle) .....	14
4-2-2- Banque spécialiste.....	15
4-2-3- Banque de dépôt ou de crédit.....	15
4-2-4- Banque d'affaire.....	15
5- Typologie des banques en Algérie .....	15
5-1- La banque centrale ( banque d'Algérie) .....	15
5-2-Les banque publique.....	16
5-3- Les banques privé.....	17

5-4- Les banques mixtes.....	18
<b>Section 2 : généralités sur le crédit bancaire.....</b>	<b>19</b>
1- Définition de crédit bancaire.....	19
1-1- Définition économique.....	19
2-1- Définition juridique .....	20
2- Les caractéristiques du crédit bancaire.....	20
2-1- La confiance.....	20
2-2- Le temps .....	21
2-3- La promesse de remboursement.....	21
3- Le rôle du crédit bancaire.....	21
4- Types de crédit bancaire .....	22
4-1- Les crédits aux entreprises.....	22
4-1-1- Les crédit d'exploitation .....	22
4-1-1-1- Les crédits par caisse.....	22
4-1-1-2- Les crédit par signature.....	26
4-1-2- Les crédit d'investissement .....	27
4-1-2-1- Les crédits à moyen terme.....	27
4-1-2-2- Les crédits à long terme .....	29
4-1-2-3- Le crédit-bail (leasing) .....	29
4-2- Les crédit aux particuliers.....	31
4-2-1- Le crédit immobilier.....	31
4-2-1-1- Le prêt épargne logement.....	31
4-2-1-2- Prêts habitats.....	31
4-2-1-3- Les crédits de trésorier .....	32
4-2-2- Le crédit à la consommation.....	32
<b>Chapitre 2 : Généralités sur le crédit à la consommation.....</b>	<b>38</b>
<b>Section 1 : Notions générales sur le crédit à la consommation.....</b>	<b>39</b>
1- Historique et évolution de crédit à la consommation.....	39
1-1- Evolution du crédit à la consommation .....	39
1-1-1- La période allant de 1990 à1929 les années 1900.....	39
1-1-2- La période allant de 1950 à nos jour.....	40
1-2- Evolution du crédit à la consommation en Algérie .....	41
1-2-1- La situation avant 1990.....	41
1-2-2- La situation de 1990à 2009.....	41
2- Définition du crédit à la consommation.....	42
2-1- Les caractéristiques du crédit à la consommation.....	44
3- Les types de crédit à la consommation .....	44
3-1- Le crédit non affecté « prêt personnel » .....	44
3-2- Le crédit revolving ou renouvelable .....	44
3-3- La location avec option d'achat (loa)/leasing/ location avec promesse de vent .....	45
3-4- Le crédit gratuit.....	45
3-5- Le crédit véhicule .....	46
3-6- Le crédit orsatic .....	46

3-7- Le crédit confort.....	47
3-7- Le crédit convenance.....	47
3-9- Le crédit adaouet.....	48
<b>Section 2 : Le cadre règlementaire du crédit à la consommation Algérie .....</b>	<b>48</b>
1- Cadre juridique du crédit à la consommation en Algérie .....	48
1-1- Conditions d'éligibilités .....	48
1-1-1- Conditions relative aux clients .....	48
1-1-2- Conditions d'éligibilités des entreprises et des produits .....	48
1-2- L'offre de crédit .....	49
1-3- Le contrat de crédit .....	49
1-4- Les taux d'intérêts.....	51
1-5- Les étapes de crédit à la consommation.....	52
1-5-1- L'offre préalable de crédit .....	52
1-5-2- La rétraction.....	53
2- La suppression du crédit à la consommation en Algérie .....	54
2-1- Les causes de la suppression du crédit à la consommation .....	54
2-2- L'impact de la suppression du crédit à la consommation sur la banque et les ménages .....	55
2-2-1- Impact sur la banque .....	55
2-2-2- Impact sur les ménages .....	55
2-3- Réhabilitation du crédit à la consommation .....	56
2-3-1- Les causes de retour de crédit à la consommation.....	57
3- L'avantages et importances du crédit à la consommation.....	57
3-1- Avantage du crédit à la consommation .....	57
3-1-1- Les consommateur .....	57
3-1-2- Les vendeurs .....	58
3-1-3- Les entreprise .....	58
3-1-4- L'économie.....	59
3-2- L'importance économique du crédit à la consommation.....	59
3-2-1- Le crédit à la consommation, élément du niveau de vie .....	59
3-2-2- Le crédit à la consommation, instrument de la politique économique.....	60
<b>Chapitre 3 : La pratique du crédit à la consommation au sein de la BNA.....</b>	<b>64</b>
<b>Section 1 : Présentation de la banque national d'Algérie .....</b>	<b>64</b>
1- Historique de la banque nationale d'Algérie.....	64
2- Les missions de la B.N.A.....	66
3- Les objectifs de la B.N.A .....	66
4- Organisation de la B.N.A.....	66
5- Présentation de l'agence d'accueil ( BNA 583 de Tizi-Ouzou) .....	68
5-1- front office .....	68
5-2- Back office .....	69
<b>Section 2 : Le crédit confort : Etude de dossier.....</b>	<b>71</b>
1- Procédure d'octroi d'un crédit à la consommation ( crédit confort) .....	71
1-1- Dispositions générales v.....	71
1-2- Conditions d'éligibilité de financement de crédit confort .....	72
1-3- Conditions d'octroi de crédit confort .....	73

1-4- Modalités de traitement des dossiers .....	74
1-5- Conditions et modalités de la mise en place.....	75
1-6- Modalités de remboursement .....	76
1-7- Dispositions finales .....	76
2- Présentation de cas pratique .....	81
2-1- Traitement de dossier.....	82
2-2- Statistique du crédit confort du 2017 à 2021.....	83
Conclusion générale.....	88
Bibliographie .....	91
Liste des tableau et le schémas .....	95
Annexes .....	97